



Administration communale
de et à 4340 AWANS

Présents :

Présents : M. Pierre-Henri LUCAS, Bourgmestre-Président ;
~~M. Thibaud SMOLDERS~~, Mme Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M. Pascal RADOUX, M. Maxime BOURLET (Président de CPAS hors conseil), Membres du Collège communal ;
M. André VRANCKEN, M. José CAPELLE, Mlle Denise BARCHY, M. Maurice BALDEWYNS, Mme Sabine DEMET, M. Louis VANHOEF, Mme Rosanna D'ORTONA-DUMOULIN, M. Stéphane HODEIGE, ~~Mme Catherine NOEL~~, ~~M. Pierrot GREGO~~, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, M. Jean-Marie LEFEVRE, Conseillers communaux ;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

Objet : **Administration générale - Règlement Général de Police Administrative -
Texte intégral et coordonné - Adoption - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ainsi que ses arrêtés d'exécution, telle que modifiée ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, tel que modifié ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu le Code de l'eau, tel que modifié ;

Vu le Code de l'environnement tel que modifié, et notamment, les articles D.160 et suivants de celui-ci introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, tel que modifié ;

Vu sa délibération du 28 mars 2006 par laquelle le Conseil communal adopte le Règlement relatif à la sécurité et la salubrité dans les lieux accessibles au public ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte le règlement communal en matière de délinquance environnementale ;

Vu sa délibération du 29 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal adopté le texte intégral coordonné de l'Ordonnance Générale de Police Administrative (O.G.P.A) ;

Considérant qu'il convient d'arrêter un texte coordonné et mis à jour de cette Ordonnance et de permettre tant aux services communaux concernés qu'à la Police de la Zone Awans/Grâce-Hollogne de disposer de cet outil dynamique en son dernier état ;

Considérant la concertation entre les deux communes appartenant à la Zone de Police Awans/Grâce-Hollogne, en vue d'harmoniser le plus possible les dispositions réglementaires en la matière dans un souci de cohérence ;

Considérant que les Communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations,

notamment en matière d'environnement ; qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non respect de ces législations environnementales, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements mettant en péril l'environnement ; Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, salubrité, sécurité et tranquillité publiques ; Attendu qu'il convient donc d'abroger l'ordonnance générale de police administrative adoptée en séance du 29 mai 2012 et d'adopter un nouveau règlement général de police;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres votants. Il y a une abstention (le groupe Ecolo).

DECIDE :

1. d'abroger l'Ordonnance générale de police administrative adoptée en séance du 29 octobre 2013 ;
2. d'adopter le Règlement Général de Police Administrative de la Commune d'Awans, dont le texte intégral et coordonné est reproduit ci-dessous, lequel entrera en vigueur le 1er avril 2017, et après publication.

Titre 1 : Gestion du domaine public et de ses abords

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1

Pour l'application du présent titre, on entend par :

« domaine public » :

Le domaine public comprend les biens qui, par leur nature ou par une décision de l'autorité compétente, sont affectés à l'usage de tous ceux auxquels ils sont destinés selon leur nature ou leur fonction, tels un parc public, une place, une plaine de jeux, un bois public ou encore une route.

« voie publique » :

La partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation.

Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les venelles, les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, les marchés, les promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage.

« riverain d'une voie publique » :

Tout occupant – principal ou non – d'un immeuble, édifice ou établissement installé le long de la voirie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore de directeur (d'un établissement), de concierge, de portier, de gardien, syndic ou de préposé.

« trottoir » :

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, destiné au cheminement des piétons.

« accotement » :

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Chapitre 2 : Sécurité des usagers du domaine public

Article 2

La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent tant aux autorités qu'aux utilisateurs de la voie publique qui veilleront en toutes circonstances à prendre par eux-mêmes ou à l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et la commodité du passage.

Article 3

Il est interdit :

- de déposer contre les façades des maisons ou de placer sur les toits, gouttières, murs de clôture et autres endroits surélevés, tout objet qui, en raison d'un manque d'adhésion

suffisante, est susceptible de choir sur la voie publique ;

- d'exposer les mêmes objets sur le seuil des fenêtres à moins qu'ils ne soient retenus solidement par un balcon non saillant ou par un système d'attache.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 4

Sans préjudice de la législation existante, notamment en matière d'urbanisme, nul ne peut placer un objet qui surplombe la voie publique, ou longe celle-ci, sans une autorisation écrite de l'autorité gestionnaire de la voirie. Pour la voirie communale, l'autorité est le Bourgmestre.

Il appartient au demandeur de désigner dans sa requête, la forme et les dimensions desdits objets ainsi que la partie de la construction où il se propose de les placer. L'autorité pourra exiger la production d'un plan détaillé des lieux. De toute manière, le demandeur sera tenu d'observer les conditions imposées par l'autorité, notamment celles qui concernent l'état d'entretien.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 3 : Utilisation privative du domaine public

Article 5

Toute utilisation privative du domaine public est subordonnée à une autorisation domaniale délivrée, selon les cas, par le Bourgmestre ou par le Collège communal.

Cette autorisation peut également faire l'objet d'une concession domaniale, compétence du Conseil communal qui arrête alors les conditions du contrat.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret – doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 6

Tout bénéficiaire d'une autorisation domaniale est tenu d'observer les conditions énoncées, selon le cas, dans l'acte administratif d'autorisation ou dans le contrat administratif.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret – doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 7

Ces autorisations sont accordées pour une période déterminée et ont un caractère précaire. Elles sont personnelles et incessibles.

L'autorisation unilatérale est en tout temps révocable, sans indemnité.

Le contrat de concession domaniale peut toujours être unilatéralement modifié par le Conseil communal qui peut augmenter ou diminuer les charges du concessionnaire, voire mettre fin prématurément au contrat et ce, pour des motifs d'intérêt général.

Article 8

Les cas particuliers d'utilisation du domaine public sont évoqués dans les chapitres suivants.

Article 9

Sans préjudice des dispositions prévues en matière d'urbanisme, l'installation d'une terrasse ou mobiliers divers (chaises, tables et tout autre objet) sur la voie publique est donc subordonnée à l'octroi d'une autorisation domaniale.

Pour des raisons évidentes de sécurité, la terrasse ne peut être construite au dessus d'une vanne de fermeture de gaz ou d'une bouche d'incendie.

Le plancher de la terrasse doit être aisément amovible afin d'avoir accès aux branchements et canalisations. Il ne pourra jamais empêcher l'aération des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux mobiliers divers.

Les terrasses ou mobiliers divers ne peuvent présenter des saillies dangereuses.

L'installation doit être conçue de manière à laisser un passage suffisant pour la circulation piétonne, en ce compris les voitures des personnes handicapées ; la largeur de ce passage est déterminée par les dispositions générales relatives à la circulation sur la voie publique.

La terrasse ou le mobilier ne peuvent avoir pour effet de réduire la visibilité des usagers de la voie publique.

Ils ne peuvent être aménagés de manière telle qu'ils rendent l'accès difficile aux services d'intervention d'urgence.

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leur produit de combustible à l'air libre. L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret – doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 10

Sans préjudice de l'application des lois, décrets, arrêtés spécifiques, pour des raisons tenant à l'hygiène, la salubrité, la propreté voire la sécurité publiques, le stationnement et/ou l'occupation de roulottes, caravanes, véhicules similaires sont interdits sur la voie publique, et plus généralement sur tout terrain public, pendant plus de vingt-quatre heures. Les occupants des dites demeures ambulantes sont tenus de se soumettre aux injonctions éventuelles des services de police.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret – doit être

communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 11

A l'occasion d'une fête foraine, d'une foire ou d'un spectacle autorisé par la Commune, le stationnement des loges foraines, roulottes ou autres demeures ambulantes est toléré le temps de la manifestation, moyennant respect des clauses de l'autorisation.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret – doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Chapitre 4 : Manifestations, attroupements et cortèges sur la voie publique

Article 12

Tout attroupement, cortège ou manifestation, de nature à encombrer le domaine public et les lieux publics ou ouverts au public, à diminuer ou à entraver la liberté ou la sécurité de la circulation, à troubler la paix ou la tranquillité des habitants, par des chants, cris, bruits, tapages, illuminations, ou de toute autre manière, sont interdits sans autorisation du Bourgmestre.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret – doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 13

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Bourgmestre, la demande d'autorisation doit parvenir à la Commune au moins un mois à l'avance.

Elle précise notamment la nature de la manifestation, du cortège ou de la réunion et dans quelle mesure l'organisateur estime que les caractéristiques ainsi décrites seraient de nature à encombrer ou dégrader la voie publique ou le domaine public, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, amener les citoyens ou provoquer du désordre, troubler la paix ou la tranquillité des habitants.

Tout bénéficiaire de l'autorisation visée est tenu d'observer et de prendre les dispositions pour faire observer les conditions y énoncées.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret – doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 14

Selon l'ampleur de la manifestation, le Bourgmestre peut imposer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, un responsable de la police locale ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 15

Lors de la manifestation, le bénéficiaire de l'autorisation sera porteur de celle-ci et la présentera lors de toute demande d'un fonctionnaire de police.

Les participants à un rassemblement ou à une manifestation sur la voie publique sont tenus d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou à rétablir la sécurité, la tranquillité ou la commodité du passage.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret – doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 16

Il est interdit aux père, mère, tuteurs légaux et gardiens d'un enfant mineur de moins de seize ans de laisser celui-ci prendre part à tout attroupement, cortège ou manifestation visé à l'article 12.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret - doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 17

Sans préjudice de la pénalité encourue, la police analyse la situation et au besoin fait évacuer les lieux où des manifestations quelconques se dérouleraient en infraction aux dispositions du présent chapitre.

Chapitre 5 : Activités qui peuvent compromettre la sécurité sur la voie publique

Article 18

Sauf autorisation, il est interdit de tirer à l'aide d'une arme ou de tout engin pouvant lancer un projectile quelconque sur la voie publique. Ces tirs et projections sont également interdits dans les propriétés privées lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à la sécurité.

Ces armes et engins dont quiconque a fait un usage prohibé sont saisis.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Article 19

Sans préjudice de l'application du Règlement général sur la protection du travail et de l'Arrêté Royal du 23 septembre 1958 portant Règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, il est interdit, sans l'autorisation du Bourgmestre, de tirer des pièces d'artifice, fusées, et pétards, sur le territoire communal.

Toutefois, pendant une période limitée du 15 décembre au 5 janvier, entre 10 et 20 h, les personnes âgées de seize ans au moins sont autorisées à faire éclater des pièces d'artifice de faible puissance, sous leur seule responsabilité.

Exceptionnellement, les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1er janvier, les pièces d'artifices seront autorisées jusque 1 h.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement. Les pièces d'artifice et poudres inflammables non encore utilisées et trouvées sur un contrevenant sont saisies.

Article 20

Sur le domaine public, il est interdit, sauf aux endroits et périodes autorisées par le Bourgmestre, de se livrer à toute occupation ou jeu de nature à provoquer des dangers ou des inconvénients pour la circulation ou la tranquillité publique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 21

Il est interdit de laisser traîner, sur la voie publique comme dans les parties accessibles des propriétés privées, des objets - échelles, outils, machines...- qui pourraient être utilisés pour faciliter la commission d'une infraction.

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être installés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des différents usagers.

Ils doivent être balisés et éclairés, conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur.

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 22

Il est interdit d'enfreindre les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Il est également interdit de s'opposer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4 du même décret à savoir :

- la présentation de sa carte d'identité ou tout autre document permettant son identification,
- l'interrogation de toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission,
- la production de tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé,
- l'arrestation de véhicules et le contrôle de chargement,
- la réquisition de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 1.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret - doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 23

En cas de dégradation de la voirie communale, l'application de sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de remettre ou faire remettre celle-ci en état ou de procéder ou faire procéder aux actes ou travaux mal ou non accomplis. Le coût en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

L'application des sanctions administrative a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Chapitre 6 : Entretien des bâtiments et des propriétés – Elagage des plantations – Préservation des arbres et des haies

Article 24

Tout terrain ou propriété situé en zone résidentielle, agricole, industrielle ou autre et repris comme tel au plan de secteur, doit être entretenu de façon à ne pas pouvoir nuire aux parcelles voisines. Sont considérés notamment comme nuisances, les herbes en graines, chardons, dépôts verts de toutes sortes, à l'exception de ceux qui ont été dûment autorisés. Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juin et une seconde fois avant la fin du mois de septembre. Le présent article ne vise pas les zones définies par l'autorité dans le cadre d'opérations visant le maintien de la biodiversité.

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés dans les délais et les formes prévus par le présent règlement, la Commune pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire de la parcelle.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Article 25

Afin de ne pas porter atteinte à l'esthétique générale du quartier dans lequel il se trouve :

1. Tout bâtiment devra être entretenu de façon telle qu'il ne laisse apparaître aucun signe extérieur d'insalubrité ;
2. Aucun terrain visible de la voie publique et/ou situé en bordure de celle-ci ne pourra faire l'objet de dépôt de quelque nature que ce soit susceptible de porter atteinte à la propreté et salubrité publiques et l'environnement.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Article 26

Tout bâtiment devra être entretenu de façon telle qu'il ne produise à l'égard du voisinage aucun désagrément. Sont notamment visés les désagréments liés à l'hygiène et la salubrité.

Aucun dépôt de nature à porter atteinte à la salubrité publique ne pourra y être constitué.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Article 27

Il est interdit de conserver à l'intérieur des habitations, dans les dépendances de celles-ci et dans les communs des immeubles à appartements, des matières putrescibles, fétides ou susceptibles de compromettre la salubrité publique, telles que notamment : eaux sales, urines, résidus de ménage, fumier, foin, immondices, etc.

Sauf autorisation délivrée dans le cadre du règlement sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il est interdit de conserver dans les jardins ou cours des habitations les matières énumérées au paragraphe précédent, à moins qu'elles ne soient contenues dans des fosses couvertes ou des baquets fermés et ne dégagent aucune odeur.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Article 28

Sans préjudice des dispositions générales relatives à la voirie et à la distribution d'énergie, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que les plantations (arbres, haies, ...) :

- ne fassent saillie sur la chaussée à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne fassent saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 3 mètres au-dessus du sol ;
- n'entrent pas en contact avec les câbles électriques parcourant la voirie ;
- ne masquent la visibilité pour la circulation sur la voie publique ;
- ne masquent la signalisation routière.

En outre, aucune végétation ne pourra en aucune manière réduire la largeur d'un trottoir ou d'un accotement.

Pour des raisons de sécurité, la police locale pourra imposer des mesures complémentaires et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la signification. A défaut de satisfaire la présente prescription, les travaux pourront être réalisés par la Commune aux frais du défaillant.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 29

Sans préjudice, notamment, des dispositions relatives à la préservation des haies, des alignements d'arbres et des arbres et haies remarquables, nul ne peut, sans une autorisation préalable, écrite et formelle du Collège communal :

- abattre les arbres tels que repris au Code wallon régissant les matières urbanistiques ;
- abattre des arbres dont la circonférence, prise à 1,5 m de haut, est supérieure à 50 cm de circonférence, isolés, groupés ou en alignement ;
- accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ces arbres, en ce compris un élagage inapproprié ou trop radical ;
- réduire ou faire disparaître des espaces affectés à la végétation.

Les bois et forêts soumis au régime forestier ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

Le Collège communal peut subordonner l'autorisation d'abattage à une obligation de replanter.
SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.
Chapitre 7 : Dispositions à prendre en cas de chute de neige ou de formation de verglas.

Article 30

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique sous quelque prétexte que ce soit.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 31

En temps de neige ou de gelée, les propriétaires, locataires ou leur représentant, doivent balayer la neige aussi souvent qu'il est nécessaire et casser la glace qui se trouve sur les trottoirs situés devant les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont la jouissance à un titre quelconque sur une largeur minimale d'un mètre.

Si malgré ces précautions, les trottoirs restent glissants, ils doivent y répandre du sable ou du sel. Les neiges et les glaces sont mises en tas sur le bord du trottoir le long de la chaussée, de manière à gêner le moins possible la circulation tant des véhicules que celle des piétons. En aucun cas, les neiges et les glaces ne peuvent être jetées sur la chaussée. De même, il est également défendu de rejeter sur la chaussée, la neige et la glace qui ont été poussées sur les côtés par les engins utilisés pour le déblaiement.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 32

Sauf règlement intérieur applicable aux occupants des immeubles habités par plusieurs ménages, les obligations reprises au présent chapitre sont à charge des personnes occupant le rez-de-chaussée ; si celui-ci n'est pas habité, ces obligations incombent aux personnes occupant les étages supérieurs en commençant par le premier.

Sans préjudice de l'application des sanctions administratives visées aux articles 30 et 31, les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues au présent chapitre sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence, sur base des articles 1382 et suivants du Code civil.

Chapitre 8 : Construction des trottoirs et accotements

Article 33

Le présent chapitre s'applique à la construction, la remise en état complète ou la réparation des trottoirs situés le long des parcelles bâties ou non bâties.

Les dispositions relatives à l'entretien des trottoirs et accotements sont reprises au chapitre 3 du titre 4 du présent règlement.

Article 34

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

« Trottoirs » : L'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement, destiné au cheminement des piétons et comprenant des accessoires de voirie. Il comprend, outre une surface recouverte d'un revêtement décrit aux prescriptions techniques du

présent règlement, une bordure établissant une limite entre cette surface et la chaussée.

Par accessoire de voirie, il faut entendre :

- les bouches à clé ;
- les encadrements de bouche d'incendie ;
- les chambres diverses ;
- les soupiraux ;
- les seuils de fenêtre de cave ;
- les permissions de voirie en vigueur ;
- les gargouilles ;
- les poteaux de signalisation ;
- le mobilier urbain ;
- les câbles, conduites et canalisations.

Article 35

La construction ou reconstruction d'un trottoir (en tout ou en partie) et sa réparation sont entièrement à charge du propriétaire riverain, à l'exception des hypothèses visées aux articles 40 et 41.

Article 36

Les travaux d'adaptation du profil du trottoir, suite à l'aménagement d'une entrée carrossable, sont entièrement à charge du propriétaire riverain y compris l'abaissement de la bordure du trottoir.

Article 37

Le propriétaire riverain est tenu de construire un nouveau trottoir dans les cas suivants :

- lorsqu'il est impossible de le réparer en raison des matériaux utilisés ;
- lorsque la somme des surfaces à réparer est supérieure à un tiers de la superficie totale du trottoir.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €

Article 38

Lorsque le trottoir donnant accès à l'entrée carrossable a été endommagé à la suite de mouvements effectués par les véhicules motorisés, le propriétaire riverain procède à la réparation du trottoir à ses frais.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €

Article 39

Le propriétaire riverain a le libre choix de l'entrepreneur pour l'exécution de ces travaux. Toutefois, celui-ci devra obligatoirement être agréé au minimum catégorie C classe 1.

Article 40

Par dérogation aux articles précédents, les autorités communales prendront en charge les travaux de construction, reconstruction et réparation dans les cas suivants :

- En cas de décision par le Conseil communal de procéder au renouvellement global des trottoirs pour l'ensemble d'une voirie ou d'un tronçon de voirie. Il en sera de même à l'occasion d'aménagements de voiries nécessitant la modification des alignements et l'adaptation des trottoirs et entrées ;
- Lorsqu'il est établi que les dégradations constatées sont dues exclusivement à la vétusté normale des matériaux ou la nature du sous-sol ;
- Lorsque les travaux de réparation des trottoirs sont consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique dues à des interventions communales (placement de signalisation, placement de mobilier urbain, placement de bollards, etc.) ;
- Lorsque le trottoir a été endommagé par le fait d'un bien de l'espace public (par exemple : racines d'un arbre, mobilier urbain, signalisation routière, etc.) ou d'une activité autorisée par l'autorité publique (par exemple : foire, brocante, etc.) ou lorsqu'il s'agit d'une piste ou d'un itinéraire

cyclable sur trottoir.

Article 41

Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique dues à l'intervention d'un ou plusieurs impétrants seront effectués sous la responsabilité de ce ou ces impétrants et à leurs frais.

A défaut de réparation par le ou les impétrants, la Commune pourra procéder à ses ou leurs frais aux mesures d'office. En cas du dépassement du délai de garantie ou si le ou les impétrants n'est ou ne sont pas identifiable(s), la Commune procédera à la réparation du trottoir à ses frais.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret – doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 42

La construction de trottoirs ou d'accotements devra, dans tous les cas, faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège communal. Toute demande de construction, de remise en état complète ou de réparation d'un trottoir est adressée par écrit, au service Technique communal, au moins 2 mois avant le commencement des travaux, et ce indépendamment de l'introduction d'un permis d'urbanisme.

Les accotements doivent être aménagés suivant les prescriptions déterminées par le service Technique communal ou, le cas échéant, celles qui sont contenues dans le permis d'urbanisme ou le permis de lotir.

Ce trottoir devra en outre présenter une pente transversale pour amener les eaux vers la rigole et être raccordé au trottoir voisin sans créer d'obstacle pour les usagers et, notamment, pour les personnes à mobilité réduite. De plus, dans la mesure du possible, il devra présenter une largeur minimale d'1,50 m.

Les accotements situés le long des chemins de remembrement ne peuvent en aucun cas, sans accord préalable de l'Autorité communale, subir de modification quelle qu'elle soit, ni être désherbés de quelque manière que ce soit.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €

Article 43

Outre les éventuelles sanctions administratives, les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues par les articles du présent chapitre sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence, sur base des articles 1382 et suivants du Code civil.

Chapitre 9 : Dénomination de la voie publique

Article 44

Chaque place, chaque rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente. Leur nom est apposé sur des plaques d'identification, elles-mêmes placées de manière lisible en principe à chaque intersection avec une autre voie publique. Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune. Toute mention à caractère publicitaire qui serait apposée sur les plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la place, de la rue ou de la voie publique.

Article 45

Tout propriétaire est tenu de permettre le placement sur son bâtiment par l'autorité communale compétente :

- d'une plaque portant le nom de la rue ;

- d'une plaque indiquant la présence d'une bouche d'incendie, d'une conduite ou d'un autre support ;

- de tous signaux, appareils (éclairage public...) et supports de conducteurs (électricité...), pour autant qu'ils concernent l'intérêt général.

Tout propriétaire est aussi tenu d'y apposer, par ses soins, une plaque portant le numéro de police de son bâtiment ou de sa partie de bâtiment.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque propriétaire ou occupant sera tenu d'apposer un numéro d'ordre intérieur déterminé par l'administration communale, à proximité de la porte d'accès à chaque appartement et de veiller à son maintien permanent et à sa parfaite lisibilité.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie. Elle peut par ailleurs imposer le placement d'une plaque sur un poteau, dans le terrain.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité, sauf dans les cas où celle-ci est expressément prévue par la loi ou le décret.

Il est interdit aux habitants de changer ou d'effacer de leur propre initiative le numéro de leur maison. Les habitants sont responsables de la lisibilité du numéro.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €

Chapitre 10 : Clôture des immeubles

Article 46

Sans préjudice des dispositions du Code civil et du Code rural, tout propriétaire d'un immeuble - bâti ou non - est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble, dans le but de préserver la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €

Chapitre 11 : Exécution de travaux sur la voie publique

Article 47

Au sens du présent règlement, l'on entend par :

« chantier » : tout travail isolé ou tout ensemble de travaux à exécuter sous, sur ou au-dessus de la voirie ;

« voirie » : la voirie publique terrestre routière, y compris celle destinée à être incorporée au domaine public, composée de toutes aires et voies destinées à la circulation publique ainsi que des dépendances nécessaires à sa conservation et de l'espace aérien et souterrain y afférents ;

« voirie communale » : voirie dont la commune est gestionnaire ;

« maître de l'ouvrage » : la personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui initie des travaux sous, sur ou au-dessus de la voirie et qui exécute ou fait exécuter ces travaux ;

« jour » : jour calendrier ;

« entrepreneur » : le maître de l'ouvrage, lorsqu'il exécute lui-même le chantier, ou celui qui, lié au maître de l'ouvrage par un contrat d'entreprise ou adjudicataire d'un marché public, exécute le chantier.

Article 48

Tout candidat permissionnaire qui souhaite connaître les conditions qui lui seront imposées pourra introduire - indépendamment de la demande officielle et avant celle-ci - les plans des travaux projetés. La direction du service Technique communal pourra alors lui donner un avis de principe; il est bien entendu que celui-ci ne confère pas l'autorisation de commencer les travaux.

Les demandes d'informations préalables et les démarches tendant à obtenir l'autorisation seront effectuées auprès du service Technique communal.

Article 49

Il est interdit, sans l'autorisation requise de l'autorité communale (en l'occurrence le Collège

communal dans le cas présent), d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon d'effectuer des travaux sur la voirie communale.

Cette autorisation définit notamment les conditions de signalisation du chantier et les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité des usagers.

L'autorisation mentionne l'obligation pour l'entrepreneur de respecter - pendant toute la durée des travaux - les prescriptions en matière de signalisation routière. Si la signalisation installée n'est pas conforme aux dispositions légales, l'administration communale pourra prendre - sur rapport du service de police - toute mesure visant à assurer la sécurité des usagers et ce, aux frais du permissionnaire défaillant.

La demande sera établie sur un formulaire spécial à se procurer au service Technique communal.

Article 50

Sans préjudice du chapitre II du Titre 3 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il est interdit, en violation de l'article 7 du même décret, d'ouvrir, de modifier ou de supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement wallon.

Article 51

En plus de l'autorisation prévue par l'article 53, la personne ayant l'intention d'entreprendre un travail sur ou sous la voie publique devra, le cas échéant, obtenir les plans et/ou les autorisations prévues par les dispositions légales, décrétales et réglementaires qui concernent l'exécution de travaux à proximité:

- des canalisations de transport et de distribution d'eau ou de produits dangereux tels que le gaz et les hydrocarbures (pétrole, essence, ...),
- des câbles, gaines et autres supports de transport et de distribution d'électricité,
- d'autres supports de transport de signaux (téléphonie, fibres optiques, ...).

Le demandeur/entrepreneur veillera à disposer des attestations et plans sollicités auprès des différents impétrants et les tiendra à la disposition du service Technique communal avant d'entamer les travaux. Ces derniers doivent être disponibles à tout moment sur le chantier sous peine de se voir contraint de stopper les travaux.

Article 52

Sauf circonstances exceptionnelles, la demande sera introduite auprès du service Technique communal au plus tôt trois mois et au plus tard trois semaines avant la date prévue pour le début des travaux. Le service répondra à la demande dans les meilleurs délais possibles.

La demande définira:

- la nature des travaux;
- la date de commencement des travaux;
- le délai d'exécution;
- les limites d'occupation du chantier;
- les mesures à prendre pour la signalisation et l'éclairage éventuel;
- le nom de l'entrepreneur et le nom de l'agent responsable de la surveillance du chantier;
- le moment où le remblai sera effectué.

L'autorisation fixera toutes les prescriptions particulières à la marche du chantier et à la remise en état des revêtements.

Si nécessaire, il pourra être imposé d'avoir recours aux travaux en plusieurs pauses ou sans interruption de jour ou de nuit.

Les services Technique et de Police devront être avertis du jour du début réel du chantier. Il leur appartiendra de vérifier que la signalisation respecte les dispositions légales et que les mesures de sécurité ont bien été prises.

Article 53

Les prescriptions particulières relatives aux travaux à exécuter sur la voie publique font l'objet de **l'annexe 1** du présent règlement.

Article 54

L'autorisation a une durée de validité maximale de trois mois. Elle sera considérée comme périmée si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

Les travaux devront être terminés dans le délai fixé dans l'autorisation.

Toute demande de prolongation de délai devra être accompagnée des justifications nécessaires.

Durant toute la durée du chantier, l'autorisation de chantier doit se trouver en permanence à

l'endroit où les travaux sont exécutés.

Article 55

Dans le cas où le permissionnaire confie les travaux à une entreprise, il veillera à faire respecter par cette dernière les conditions du présent règlement.

Aucun lien juridique n'existe entre la commune et l'éventuel entrepreneur du permissionnaire. Ce dernier reste responsable, en cas de défaillance de l'entrepreneur, de toute dégradation, accident ou préjudice causés à l'administration ou aux tiers. Il est garant de toute indemnisation au tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci.

Il lui appartiendra ultérieurement de prendre éventuellement un recours contre son entrepreneur.

Article 56

L'administration communale se réserve le droit de procéder ou de faire procéder aux frais du permissionnaire, à tout travail qu'elle jugerait utile d'entreprendre dans les limites ou aux abords du chantier sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à quelque indemnité.

Article 57

Si l'exécution des travaux entraîne l'interdiction totale ou partielle de circulation, des mesures spéciales seront prises pour assurer, en tout temps:

- l'accès aux véhicules de secours et de sécurité (pompiers, ambulance, ...),
- le ramassage des immondices (en ce compris collectes sélectives, papiers/cartons, encombrants, ...) étant entendu que le transport éventuel des poubelles en un point imposé est à charge de l'exécutant suivant les instructions données par le service Technique de la commune.

Dans tous les cas, des passages seront aménagés pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité.

En ce qui concerne certains travaux particuliers, l'accès des véhicules aux propriétés pourra être momentanément suspendu, moyennant l'accord préalable de l'Autorité communale.

Article 58

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement ou l'obstruction des systèmes d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voie publique et pour assurer leur libre écoulement. Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution (bouches à clefs, bouches d'incendie, trappillons d'égout, ...) devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée d'occupation du sol.

Tout repère placé sur le sol devra être protégé efficacement et ne pourra être démonté qu'après accord des services publics intéressés et ce, conformément aux instructions reçues.

Article 59

Si les travaux de réparation des trottoirs et chaussées ne sont pas effectués dans le respect des dispositions précitées, il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire défaillant.

Sur ordre du Bourgmestre, les travaux seront effectués par les services de la commune ou ceux d'un entrepreneur désigné par celle-ci.

Avant de prendre sa décision, le bourgmestre informera le permissionnaire de son intention de faire exécuter les travaux aux frais de ce dernier. Il entendra le permissionnaire en ses arguments.

Article 60

Le propriétaire riverain ne peut procéder lui-même à l'ouverture de tranchées dans la voirie publique. Celles-ci seront exclusivement effectuées par les sociétés concessionnaires.

Les propriétaires qui remarquent des défauts après des travaux de réparation de leur trottoir, effectués par une société concessionnaire (C.I.L.E., TECTEO, BELGACOM, etc.) doivent adresser une réclamation par écrit au Collège communal, dans les deux mois qui suivent l'achèvement complet des travaux. Passé ce terme, les propriétaires qui n'ont pas introduit de réclamation seront censés avoir reconnu la bonne tenue des ouvrages.

Article 61 : Obligations préalables à l'ouverture d'un chantier

Le Collège communal pourra, dès qu'il le décidera, obliger les concessionnaires à constituer soit une garantie bancaire irrévocable appellable à première demande ou un cautionnement à la Caisse des dépôts et des consignations, en garantie de la remise et du maintien en état des lieux pendant une durée de deux ans ou des frais exposés suite à la décision de recourir à des mesures d'office. Le montant de cette garantie bancaire ou cautionnement sera déterminé dès que le Collège

communal prendra la décision de recourir à cette mesure.

Le maître de l'ouvrage dresse, en présence d'un fonctionnaire délégué par le Collège communal, un état des lieux de la voirie au plus tard cinq jours avant le début de l'exécution des chantiers.

A défaut d'état des lieux dressé à la demande du maître de l'ouvrage, la voirie est réputée être en bon état.

Article 62 : Obligations au terme du chantier

Le maître de l'ouvrage dresse, en présence d'un fonctionnaire délégué par le Collège communal, un état des lieux de la voirie à l'issue du chantier.

A défaut d'état des lieux dressé à la demande du maître de l'ouvrage, l'état des lieux est dressé unilatéralement par le fonctionnaire délégué par le Collège communal, au plus tôt au terme du délai prévu par l'autorisation, et est réputé contradictoire.

S'il résulte de l'état des lieux que la voirie n'est pas remise dans son pristin état ou, à défaut d'état des lieux préalable à l'ouverture du chantier, en bon état, le Collège communal met en demeure le maître de l'ouvrage d'exécuter les travaux complémentaires nécessaires et le délai dans lequel ils doivent l'être. Un nouvel état des lieux est dressé conformément aux alinéas précédents.

A défaut pour le maître de l'ouvrage d'exécuter les travaux complémentaires visés ci-dessus dans les quinze jours de la mise en demeure d'y procéder, le Collège communal prend toutes mesures utiles aux frais du maître de l'ouvrage.

Article 63 : Sanctions

Sans préjudice de l'application des mesures ci-dessus, les infractions aux dispositions des articles du présent chapitre et de l'**annexe 1** du présent règlement peuvent être sanctionnées :

- d'une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum de 10.000 € (sanction fondée sur l'article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale)* ;
- de la suspension administrative de l'autorisation de chantier ;
- du retrait administratif de l'autorisation de chantier.

Ces différentes sanctions peuvent être cumulées.

****Constatation à transmettre au Procureur du Roi***

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par les articles du présent chapitre – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret – doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Chapitre 12 : Exécution de travaux en dehors de la voie publique

Article 64

Sont visés par les dispositions du présent chapitre : les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à porter atteinte à la sécurité ou la commodité du passage.

Article 65

Sans préjudice de toutes autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires, notamment celles qui concernent l'urbanisme et l'environnement, le maître de l'ouvrage ne pourra débiter ses travaux sans avoir pris contact avec le service gestionnaire de la Commune. Celui-ci déterminera les dispositions de sécurité qui devront être respectées pendant toute la durée du chantier.

L'autorisation est sollicitée auprès du service gestionnaire de la Commune au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle pourra toutefois être retirée en cas de non-respect des prescriptions ou en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 66

Sauf autorisation du Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique. Les mélanges de béton et mortier à même le sol du domaine public sont formellement interdits.

Article 67

Sans préjudice de l'application du Code wallon réglant les matières d'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le service Technique communal ou son délégué, huit jours au moins avant le début des travaux.

Avant de débiter les travaux, il sera procédé à un état des lieux contradictoire du domaine public ; à défaut de dresser état des lieux, la voirie, ainsi que les trottoirs, seront réputés en parfait état.

Article 68

Les travaux doivent commencer immédiatement après l'exécution des mesures prescrites.

Ils seront poursuivis de manière à être achevés dans les plus brefs délais.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'en aviser le service Technique communal par écrit et de veiller à la remise en état des lieux.

Article 69

Les parois des fouilles ou excavations doivent être étançonnées de manière à prévenir tout accident et à empêcher tout mouvement préjudiciable à la stabilité du domaine public.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre et seront conformes à la législation applicable en matière de déchets.

Article 70

Les travaux de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 71

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, sauf en cas de dérogation exceptionnelle octroyée par le Bourgmestre ou son représentant et en respectant les conditions qui ont été fixées.

Il est interdit de jeter des matériaux, tels que tuiles, briques, blocs, briquillons ou autres dans les conteneurs installés sur la voie publique. Ces déchets devront être introduits dans une gaine dure qui canalise le matériau jusqu'au conteneur.

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

Article 72

En cas de démolition partielle ou totale d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 73

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être installés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des différents usagers.

Ils doivent être balisés et éclairés, conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur.

Article 74

Il est interdit de placer sur la voie publique des conteneurs ou des bennes sans autorisation préalable du Bourgmestre, de son représentant ou de la police locale.

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

Article 75 : Sanctions

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent chapitre. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Chapitre 13 : Obligations imposées aux propriétaires ou détenteurs d'animaux

Article 76

Il est interdit au propriétaire et/ou gardien d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et à l'hygiène publique.

Le propriétaire et/ou gardien d'un animal doit en toute circonstance conserver la maîtrise de celui-ci

et prendre toutes les mesures utiles pour éviter les accidents et autres nuisances.

Le dressage de tout animal, hormis les chiens de police, de secours, les chiens-guides de personnes malvoyantes ou handicapées, est interdit sur la voie publique sauf autorisation préalable du Bourgmestre.

Il est interdit de faire circuler un animal non domestique sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 77

Il est interdit au propriétaire et/ou gardien d'un animal, à l'exception des chats :

- de le laisser errer, sans surveillance, en quelque lieu que ce soit autre que le domaine intrinsèquement privé des propriétés de leur maître ;
- de le laisser pénétrer et/ou circuler dans les massifs, sur les parterres et pelouses, appartenant à autrui.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 78

Il est interdit au propriétaire et /ou gardien d'un animal de laisser ce dernier déposer des excréments sur le domaine public.

Le cas échéant, le propriétaire et/ou le gardien de l'animal est tenu d'enlever les excréments. A cette fin, le gardien de l'animal doit être muni en permanence d'un matériel (sachets, cartons, ...) lui permettant de ramasser ces excréments.

Dans le cas où le propriétaire et/ou le gardien de l'animal n'est pas découvert, l'enlèvement est effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 79

Il est interdit de laisser un animal à l'intérieur d'un véhicule en stationnement sur la voie publique s'il peut en résulter un danger et/ou une incommodité pour cet animal. Cette disposition est également applicable dans un parking accessible au public.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 80

A toute époque de l'année, la liberté d'un animal de basse-cour doit, lorsque la nature de celui-ci le permet, être circonscrite à la propriété du propriétaire ou du gardien.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du

présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 81

Il est défendu d'exciter les animaux contre les personnes, de les exciter à se battre entre eux et de les effrayer de quelque manière que ce soit.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 82

Dans le cadre du présent règlement, il y a lieu de considérer les différentes catégories de chiens comme suit :

Catégorie 1 :

a) Les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :

- American staffordshire terrier ;
- English terrier (staffordshire bull-terrier) ;
- Pitbull terrier ;
- Bull terrier ;
- Dogue argentin ;
- Mastiff (toute origine) ;
- Rottweiler ;
- Mâtin brésilien ;
- Tosa inu ;
- Akita inu ;
- Ridgeback rhodésien ;
- Dogue de Bordeaux.

b) Tout chien, quelle qu'en soit la race ou le croisement, dont le propriétaire ne peut raisonnablement ignorer la dangerosité potentielle en fonction de son type, de ses caractéristiques morphologiques, psychologiques, de son vécu et/ou des incidents qu'il aurait causés. Ces critères d'appréciation ne sont pas limitatifs.

Catégorie 2 :

Les chiens n'appartenant pas à la catégorie 1.

Article 83

Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons, etc. où ils sont admis), tout chien doit être tenu en laisse par une personne apte à le maîtriser. L'entrée d'un chien est interdite dans les plaines de jeux et les écoles. Cet article ne s'applique pas aux chiens des personnes malvoyantes, des personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique (police, secours, troupeaux, chasse).

Article 84

Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons, etc. où ils sont admis), le port de la muselière est en outre obligatoire pour les chiens de la catégorie 1.

Article 85

Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 est tenu de le déclarer auprès des services de la police locale muni des documents suivants :

- le passeport du chien (arrêté royal du 7 juin 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens) ;
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- une attestation de fréquentation d'un club canin.

Article 86

Pour conserver la garde d'un chien de catégorie 1, le détenteur de l'animal doit faire en sorte que le jardin soit ceint d'une clôture, adaptée à la taille et à la puissance du chien, renforcée dans le bas de

manière à ce qu'il ne puisse pas s'enfuir.

Il est également tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à la police pour la vérification des conditions de détention.

Article 87

Il sera délivré par le Bourgmestre, au détenteur d'un chien de catégorie 1, une attestation de détention pour chien réputé dangereux. Ce même détenteur devra fournir la preuve du respect des obligations imposées par les articles 86 et 87. Cette attestation est nominative et individuelle et devra être portée en permanence par le gardien de l'animal afin de pouvoir la présenter à toute réquisition d'un fonctionnaire de police ou d'un agent habilité.

En cas d'accident ou d'incident, cette autorisation pourra être retirée et le détenteur devra se séparer du chien.

Article 88

Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons, etc. où ils sont admis), il est interdit de laisser un chien de catégorie 1 sous la seule garde d'un mineur d'âge.

Article 89

Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien pour intimider les tiers.

De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.

Article 90

En cas d'infraction constatée au présent chapitre, la police locale, en concertation avec les services de la S.R.P.A., peut procéder à l'enlèvement du chien aux frais et risques du propriétaire. Dans un tel cas de figure, l'animal retiré devient, de fait, la propriété de la S.R.P.A.

Tout chien considéré comme dangereux ou qui présente une menace réelle pour un tiers pourra, à la demande du Bourgmestre et sur proposition du fonctionnaire de police compétent, être examiné par un médecin-vétérinaire afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du chien.

Lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

Le médecin-vétérinaire dont question dans le présent article est désigné par le Bourgmestre.

Les frais liés à l'examen par un médecin-vétérinaire seront à charge du propriétaire.

En cas de nécessité et après consultation d'un médecin-vétérinaire, le Bourgmestre prendra un arrêté à portée individuelle fixant les obligations particulières auxquelles le maître du chien devra se soumettre.

Chapitre 14 : Destructures, dégradations

Article 91

Sauf autorisation spécifique, il est interdit d'enlever des terres, gazons, pierres, matériaux et autres équipements de voirie qui se trouvent sur la voie publique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article ou qui ne respectent pas les conditions énoncées dans l'autorisation qui leur aurait été délivrée. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Article 92

Il est interdit, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, de dégrader, d'endommager la voirie communale ou de porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Le responsable des faits sera tenu de nettoyer et remettre en état la voirie endommagée. En cas d'inaction, ce nettoyage et cette remise en état se feront aux frais du contrevenant.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 1.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret - doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 93

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller le domaine public sera tenu de veiller à ce qu'il soit nettoyé et remis en état sans délai. En cas d'inaction, ce nettoyage et cette remise en état se feront aux frais du contrevenant.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Article 94

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € quiconque se sera rendu coupable de destruction, en tout ou en partie, ou de mise hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur.

En cas de récidive, le minimum est porté à 175 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 521 al.3 du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 95

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € quiconque aura réalisé, sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

En cas de récidive, le minimum est porté à 175 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534bis du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 96

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

En cas de récidive, le minimum est porté à 175 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534ter du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 97

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € quiconque aura, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 98

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € quiconque aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 99

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 100

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Chapitre 15 : Infractions en matière d'arrêt et de stationnement basées sur l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Article 101

§1. Les infractions de première catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 € :

1. Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

(article 22 bis, 4° a) de l'arrêté royal susvisé du 1er décembre 1975)

b) Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs sauf réglementation locale.

(article 22 ter.1,3° de l'arrêté royal susvisé du 1er décembre 1975)

1. Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

(article 22 sexies 2 de l'arrêté royal susvisé du 1er décembre 1975)

1. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

(article 23.1, 1° de l'arrêté royal susvisé du 1er décembre 1975)

1. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

(article 23.1, 2° de l'arrêté royal susvisé du 1er décembre 1975)

f) Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

(articles 23.2, al.1er,1° à 3° et 23.2°,al. 2 de l'arrêté royal susvisé du 1er décembre 1975)

g) Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal susvisé du 1er décembre 1975 de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f du même arrêté royal.

(article 23.3 de l'arrêté royal susvisé)

h) Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

(article 23.4 de l'arrêté royal susvisé du 1er décembre 1975)

i) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est

manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

(article 24, al.1er, 2°, 4° et 7° à 10° de l'arrêté royal susvisé du 1er décembre 1975)

j) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue d'un signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal susvisé du 1er décembre 1975 ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

(article 25.1 1°, 2°, 3°, 5° et 8° à 13° de l'arrêté royal susvisé du 1er décembre 1975)

k) Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexacts. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule ait quitté l'emplacement.

(article 27.1.3 de l'arrêté royal susvisé du 1er décembre 1975)

l) Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique, pendant plus de huit heures consécutives, des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

(article 27.5.1, 2 et 3. de l'arrêté royal susvisé du 1er décembre 1975)

m) Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal susvisé du 1er décembre 1975 ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

(article 27 bis de l'arrêté royal susvisé du 1ier décembre 1975)

n) Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrête et au stationnement.
(article 70.2.1 de l'arrêté royal susvisé du 1ier décembre 1975)

o) Ne pas respecter le signal E11.

(article 70.3 de l'arrêté royal susvisé du 1ier décembre 1975)

p) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

(article 77.4 de l'arrêté royal susvisé du 1ier décembre 1975)

q) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal susvisé du 1ier décembre 1975 qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

(article 77.5 de l'arrêté royal susvisé du 1ier décembre 1975)

r) Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

(article 77.8 de l'arrêté royal susvisé du 1ier décembre 1975)

§2. Les infractions de deuxième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 €:

a) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

(article 22.2 et 21.4, 4° de l'arrêté royal susvisé du 1ier décembre 1975)

1. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

(article 24, al.1er, 1° à 6° de l'arrêté royal susvisé du 1ier décembre 1975)

1. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

(article 25.1, 4°, 6°, 7° de l'arrêté royal susvisé du 1ier décembre 1975)

d) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1ier décembre 1975, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1ier décembre 1975.

(article 25.1, 14° de l'arrêté royal du 1ier décembre 1975)

§3. Les infractions de quatrième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 €:

a) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

(article 24, al.1er, 3° de l'arrêté royal du 1ier décembre 1975)

Article 102

Les sanctions prévues au présent chapitre sont fondées sur l'article 2 de l'Arrêté Royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Titre 2 : Activités ambulantes sur le domaine public et sur les marchés publics

Article 200

Les dispositions applicables en la matière sont coordonnées dans le règlement relatif à la sécurité et la salubrité dans les lieux accessibles au public du 28 mars 2006. Il convient de s'y référer.

Titre 3 : Tranquillité publique

Chapitre 1 : Généralités

Article 300

Sauf dispositions contraires affichées aux entrées principales, il est interdit de pénétrer à l'intérieur des parcs communaux de 22h00 à 07h00 et à l'intérieur des plaines communales de jeux et de sports de 22h00 à 09h00.

De même, il est interdit d'escalader ou de forcer les clôtures et grillages.

Il y est également interdit de :

- dégrader ou abîmer les allées, les pelouses, parterres et talus ;
- ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
- faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
- dégrader les bancs publics ;
- couper, arracher ou écraser les plantes et les fleurs ;
- laisser les jeunes enfants à l'abandon ou sans surveillance ;
- circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
- camper sous tente ou dans un véhicule ;
- se conduire d'une manière inconvenante pouvant troubler la tranquillité publique ;
- exercer, sauf autorisation du Collège communal, des activités sportives ou culturelles de grande ampleur ou étant susceptibles de causer des dommages ;
- exercer, sauf autorisation du Collège communal, des activités commerciales ;
- se livrer à des jeux susceptibles de gêner les promeneurs, ailleurs qu'aux endroits réservés ;
- déposer ou abandonner ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet, des papiers, boîtes, emballages et en général, tous objets ou matières quelconques susceptibles de salir, encombrer ou dégrader le site ;
- circuler avec des chiens appartenant à la catégorie 1 telle que définie au Chapitre 13 du Titre 1 du présent règlement ;
- accéder avec des animaux de compagnie dans les aires de jeux et les zones réservées aux enfants ;
- prendre ou de blesser des animaux et de détruire les nids par quelque moyen que ce soit ;
- utiliser les emplacements et équipements réservés à des jeux bien déterminés pour d'autres jeux ou à d'autres fins ;
- réaliser des barbecues ou tout autre type de feu susceptible de provoquer incendies ou dégagements de fumées ;
- se déplacer avec des véhicules motorisés au sein des enceintes ;
- perturber la tranquillité publique par la diffusion de musique, à l'exception des manifestations exceptionnelles organisées avec l'autorisation du Collège communal ;
- détenir et consommer des boissons alcoolisées, à l'exception des manifestations exceptionnelles organisées avec l'autorisation du Collège communal.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 301

Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit d'accéder aux différents bâtiments scolaires en dehors de leurs heures d'ouverture. Durant les heures d'ouverture, l'accès ne pourra se faire que moyennant l'accord de la direction d'école.

De même, il est interdit d'escalader ou de forcer les clôtures et grillages de ces sites.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 302

Il est interdit à toute personne de sonner ou frapper aux portes sans nécessité, ainsi que de s'introduire, sans y avoir été invitée, à l'intérieur des propriétés d'autrui.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 303

L'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé « mosquito » ou tout procédé équivalent portant une autre appellation dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé, est interdit sur le territoire de la commune.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 304

Il est interdit aux père, mère, tuteurs légaux ou gardiens d'un enfant mineur de moins de seize ans, de laisser ce dernier circuler seul dans les rues, lieux et édifices publics entre 22 heures et 6 heures du matin, si cette circulation n'est pas motivée par une raison vérifiable et de nature familiale, médicale, scolaire, associative, sportive ou culturelle.

Il est interdit à tout mineur de plus de seize ans, de circuler dans les rues, lieux et édifices publics entre 22 heures et 6 heures du matin, si cette circulation n'est pas motivée par une raison vérifiable et de nature familiale, médicale, scolaire, associative, sportive, culturelle ou professionnelle.

La circulation nocturne d'un mineur d'âge accompagné de son(ses) parent(s) ou tuteur(s) légal(aux) est présumée valablement motivée.

Aux fins de faire respecter ces dispositions, les services de police sont habilités :

- à procéder à l'identification du ou des mineur(s) considéré(s) ;
- à s'assurer de la nature familiale, médicale, scolaire, associative, sportive ou culturelle ou non de la raison invoquée par le mineur d'âge.

En cas d'infraction, le mineur sera déposé à la maison de police la plus proche afin d'y être gardé jusqu'à sa prise en charge par son parent, son tuteur légal ou par toute personne majeure dûment mandatée par ces derniers.

A défaut d'une telle prise en charge, le mineur sera gardé jusqu'à 6 heures du matin.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 2 : Lutte contre le bruit

Article 305

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € quiconque se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, sont considérés comme de nature à troubler la tranquillité des habitants, les bruits qui dépassent les niveaux sonores

suivants :

A l'intérieur de l'immeuble d'où émane la plainte (les mesures sont réalisées portes et fenêtres fermées)

- Entre 7.00 heures et 22.00 heures : Niveau de bruit de fond sonore ambiant augmenté de 5 dba
- Entre 22.00 heures et 7.00 heures : Niveau de bruit de fond sonore ambiant

A l'extérieur de l'immeuble d'où émane la plainte (les mesures sont réalisées à la limite de la propriété et aussi près que possible de la source de bruit)

- Entre 7.00 heures et 22.00 heures : Niveau de bruit de fond sonore ambiant augmenté de 10 dba
- Entre 22.00 heures et 7.00 heures : Niveau de bruit de fond sonore ambiant

Il est précisé que le niveau sonore émis par la musique ne peut dépasser 90 dba, dans les établissements où elle est diffusée et ce, en application de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues par l'article 1107 du présent règlement.

Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi.

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 306

Sont interdits, les bruits ou tapages diurnes causés, intentionnellement ou par négligence, par des personnes, des véhicules, des machines ou autres instruments qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Sont considérés comme justifiés par la nécessité : les aboiements de chiens ou les déclenchements de systèmes d'alarme lorsqu'ils avertissent d'une intrusion dans un immeuble ou un véhicule. Par contre, les déclenchements intempestifs de système d'alarme (d'habitation, de voitures, etc.) font partie des bruits causés sans nécessité.

Le niveau acoustique de la musique amplifiée à l'intérieur d'un véhicule se trouvant sur la voie publique et/ou une propriété privée ne pourra incommoder le voisinage et/ou porter atteinte à la tranquillité publique. Les infractions à la présente disposition survenues à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur, sauf preuve contraire.

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et/ou les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont également tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incomode pas les habitants du voisinage et/ou ne porte atteinte à la tranquillité publique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

S'il n'est pas mis fin aux bruits et tapages manifestement excessifs constatés dans un établissement ou endroit accessible au public, la police peut faire évacuer l'établissement ou endroit accessible au public d'où proviennent ces bruits et tapages.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues par l'article 1007 du présent règlement.

Article 307

Il est interdit aux père, mère, tuteurs légaux ou gardiens d'un enfant mineur de moins de seize ans de laisser celui-ci faire des bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité

des habitants.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €

Article 308

Sans préjudice des dispositions légales sur les conditions techniques concernant les bruits émis par les véhicules à moteurs sur la voie publique et du règlement général pour la protection du travail, l'usage des appareils à moteur tels que tondeuses à gazon, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique est uniquement autorisé :

- du lundi au vendredi entre 8 heures et 21 heures ;
- le samedi de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures ET de 15 heures à 18 heures.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 309

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment de l'article 19 du présent règlement, et sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique, dans les cours, jardins et autres dépendances des habitations :

- les tirs de pétards et de feux d'artifice ;
- l'utilisation d'armes ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.

Le Bourgmestre précisera les conditions auxquelles il accorde son autorisation.

Les véhicules munis d'un mécanisme de sonorisation devront circuler sans arrêts autres que ceux qui sont nécessités par le respect des règles de circulation routière.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2. Il pourra également être fait application des sanctions prévues par l'article 1007 du présent règlement.

Article 310

Les responsables d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales, sur l'espace public ou émanant d'un espace privé mais audibles sur l'espace public, perturbant le repos ou la tranquillité publique, doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 3 : Nuisances provoquées par l'exploitation de certains établissements accessibles au public

Article 311

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « établissements accessibles au public » :

- les débits de boissons (cafés, brasseries, tavernes, etc.) ;

- les restaurants, friteries, salons de dégustation, etc. ;
- les bars, dancings, discothèques, etc. ;
- les salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de danse, les chapiteaux, etc. ;
- les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle ;
- les galeries commerciales.

Article 312

Sans préjudice de l'application des dispositions légales ou réglementaires, les propriétaires, directeurs ou gérants et exploitants de tout établissement accessible au public doivent garantir l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité. Les comportements survenant dans ces établissements ne peuvent être à l'origine de troubles de l'ordre public aux alentours de ceux-ci. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

En cas d'atteinte à la sécurité et/ou à la tranquillité publiques, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Article 313

Les organisateurs de fêtes et divertissements qui ont lieu dans des établissements habituellement non accessibles au public pour ce genre d'activités doivent demander une autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins un mois avant la manifestation.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Article 314

L'organisation de toute réunion, bal public ou spectacle public (y compris les cirques, les chanteurs ambulants, les danseurs, les montreurs de marionnettes, etc.) sur la voie publique ou dans un lieu non couvert et non fermé (plein air), est subordonnée à l'autorisation préalable du Bourgmestre, qui édictera les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public.

Le présent article est également applicable aux manifestations accessibles au public organisées sous chapiteau, que celui-ci soit installé sur le domaine public ou sur un terrain privé.

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Bourgmestre, la demande d'autorisation doit être faite au moins trois mois avant la date de l'événement.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Article 315

Les exploitants ou tenanciers des lieux visés au présent chapitre sont tenus de laisser pénétrer tout fonctionnaire de police ainsi que tout fonctionnaire communal habilité dans lesdits lieux dès la première injonction, afin d'y constater d'éventuelles infractions.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Chapitre 4 : Consommation, vente et distribution d'alcool sur la voie publique

Article 316

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est tolérée sur les terrasses dûment autorisées ainsi que lors des manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées

ou organisées par l'autorité communale compétente.

En cas d'infraction, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement en vue de leur destruction par un officier de police administrative et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 317

Sauf autorisation expresse du Bourgmestre, il est interdit de vendre ou distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

En cas d'infraction, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement en vue de leur destruction par un officier de police administrative et ce sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Titre 4 : Propreté et salubrité publiques

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 400

Pour l'application du présent titre, on entend par :

« déchet » :

Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

« déchets ménagers » :

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition.

« véhicule abandonné » :

Tout moyen de transport, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel ayant conservé une valeur vénale, dépourvu de plaque d'immatriculation et laissé sur la voie publique pendant plus de vingt-quatre heures sans autorisation de l'autorité compétente.

« épave » :

Tout moyen de transport, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel, manifestement hors d'état de circuler et n'ayant plus d'autre valeur vénale que celle des matériaux dont il est constitué.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à la propreté et la salubrité publiques

Section 1 : Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 401

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets.

2° L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Ces faits constituent une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 50 € à 100.000 €. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement. Il peut en outre être fait usage des mesures de contrainte prévues aux articles D148 à D150 du dit Code.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Mesures d'office :

Le Bourgmestre pourra faire enlever les objets déposés sur la voie publique ou faire nettoyer celle-ci, aux frais des contrevenants.

S'agissant d'**épave de véhicule**, si le propriétaire est identifié et si des impératifs de sécurité et de salubrité ne commandent pas un enlèvement immédiat, il sera mis en demeure, par le service de police, d'enlever l'épave dans les huit jours calendrier.

A défaut d'enlèvement dans le délai de huit jours, le service de police pourra faire procéder à l'enlèvement aux risques et frais du propriétaire.

L'épave sera conservée et tenue à la disposition du propriétaire pendant un délai de six mois à compter de la date du dépôt. Si l'épave est réclamée dans ce délai, le propriétaire sera tenu de payer les frais de remorquage et de conservation.

Si le propriétaire d'une épave est inconnu et si des impératifs de sécurité et de salubrité ne commandent pas un enlèvement immédiat, un avis autocollant, apposé sur le pare-brise, tiendra lieu de mise en demeure d'enlever l'épave dans les huit jours calendrier.

L'inspecteur de police photographiera par ailleurs l'épave munie de l'avis autocollant pour éviter que le propriétaire n'invoque ultérieurement une absence d'avertissement.

A défaut d'enlèvement dans le délai de huit jours, le service de police pourra faire procéder à l'enlèvement aux risques et frais du propriétaire. L'épave sera conservée et tenue à la disposition du propriétaire, s'il se manifeste, pendant un délai de six mois à compter de la date du dépôt. Si l'épave est réclamée dans ce délai, le propriétaire sera tenu de payer les frais de remorquage et de conservation.

Article 402

1° Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets autres que ceux prévus par le point de collecte. Il est également interdit de répandre des déchets quels qu'ils soient aux abords de ces points de collecte.

2° Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt d'emballages de menus objets utilisés ou consommés sur la voie publique par les passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Il est défendu d'y déposer des sacs contenant des résidus ménagers, des ordures ou autres déchets. Ces faits constituent une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 50 € à 100.000 €. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement. Il peut en outre être fait usage des mesures de contrainte prévues aux articles D148 à D150 du dit Code.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 403

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un terrain ou d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière de nature à porter atteinte à la propreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, est tenu de procéder à l'évacuation des déchets et devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter qu'un nouveau dépôt ne soit constitué.

Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, la Commune, après mise en demeure, pourra les faire exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui, en quelque qualité que ce soit, exerce un droit portant

sur ce terrain.

A défaut d'exécution et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre pourra imposer à l'intéressé, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Ces faits constituent une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 50 € à 100.000 €. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement. Il peut en outre être fait usage des mesures de contrainte prévues aux articles D148 à D150 du dit Code.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Section 2 : Interdictions prévues par le Code de l'eau

Article 404

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface ;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :

* introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

* jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Ces faits constituent une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 50 € à 10.000 € En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement. Il peut en outre être fait usage des mesures de contrainte prévues aux articles D148 à D150 du dit Code.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 405

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés :

- 1° Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;
- 2° Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- 3° Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- 4° Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Ces faits constituent une infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 1 € à 1.000 € En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement. Il peut en outre être fait usage des mesures de contrainte prévues aux articles D148 à D150 du dit Code.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 406

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

1° Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;
2° L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;

3° Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;

4° Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;

5° Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

6° Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Les faits visés au point 1° constituent une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décréale du Livre Ier du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 50 € à 10.000 €

Les faits visés aux points 2° à 6° constituent une infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décréale du Livre Ier du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 1 € à 1.000 €

En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, les montants maximaux des amendes administratives encourues sont doublés, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement. Il peut en outre être fait usage des mesures de contrainte prévues aux articles D148 à D150 du dit Code.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Section 3 : Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 407

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 77, al. 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

- L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;

- Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Ces faits constituent une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 50 € à 10.000 € En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement. Il peut en outre être fait usage des mesures de contrainte prévues aux articles D148 à D150 du dit Code.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Section 4 : Interdictions prévues en vertu du Code de l'Environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 408

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Ces faits constituent une infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 1 € à 1.000 € En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement. Il peut en outre être fait usage des mesures de contrainte prévues aux articles D148 à D150 du dit Code.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Section 5 : Interdictions diverses

Article 409

Il est interdit de jeter ou de déposer sur la propriété d'autrui des décombres, immondiçes, résidus de ménage, tout objet ou matière généralement quelconque.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 410

Il est interdit de laisser sur la voie publique pendant plus de 24 heures tout véhicule (qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen de couverture) dépourvu de marque d'immatriculation.

Ces véhicules, ayant conservés une valeur vénale, seront considérés comme étant abandonnés. Si le propriétaire du véhicule abandonné est identifié et si des impératifs de sécurité et de salubrité ne commandent pas un enlèvement immédiat, il sera mis en demeure, par le service de police, d'enlever le véhicule ou d'en régulariser la situation dans les huit jours calendrier.

A défaut d'enlèvement ou de régularisation dans le délai de huit jours, le service de police pourra faire procéder à l'enlèvement aux risques et frais du propriétaire.

Le véhicule sera conservé et tenu à la disposition du propriétaire pendant un délai de six mois à compter de la date du dépôt. Si le véhicule est réclamé dans ce délai, le propriétaire sera tenu de payer les frais de remorquage et de conservation.

Si le propriétaire d'un véhicule abandonné est inconnu et si des impératifs de sécurité et de salubrité ne commandent pas un enlèvement immédiat, un avis autocollant, apposé sur le pare-brise, tiendra lieu de mise en demeure d'enlever le véhicule ou d'en régulariser la situation dans les huit jours calendrier.

L'inspecteur de police photographiera par ailleurs le véhicule muni de l'avis autocollant pour éviter que le propriétaire n'invoque ultérieurement une absence d'avertissement.

A défaut d'enlèvement et ou de régularisation dans le délai de huit jours, le service de police pourra faire procéder à l'enlèvement aux risques et frais du propriétaire. Le véhicule sera conservé et tenu à la disposition du propriétaire, s'il se manifeste, pendant un délai de six mois à compter de la date du dépôt. Si le véhicule est réclamé dans ce délai, le propriétaire sera tenu de payer les frais de remorquage et de conservation.

S'il n'est pas réclamé dans le délai susvisé de 6 mois, il deviendra propriété de la Commune.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, seront applicables pour tous les véhicules ayant gardé une valeur vénale.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €

Chapitre 3 : Entretien et nettoyage des trottoirs, accotements et rigoles

Article 411

Sans préjudice de dispositions particulières, les accotements, fossés et talus séparant les parcelles privées de la voie publique devront être entretenus et dégagés de tout ce qui peut nuire à la sécurité en matière de circulation des usagers de la voie publique et de tout ce qui peut contribuer à la dégradation de l'environnement.

Chaque propriétaire, locataire, ou son représentant, est obligé de tenir en état de propreté les trottoirs, accotements et rigoles qui touchent la maison qu'il occupe ou la propriété dont il a la jouissance à un titre quelconque.

Le soin du nettoyage devant les maisons inhabitées ou les propriétés non bâties incombe à ceux qui en sont les propriétaires ou locataires ou à ceux qui représentent ces derniers.

Sauf règlement intérieur applicable aux occupants des immeubles habités par plusieurs ménages, le nettoyage des trottoirs, accotements et rigoles est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée. Si celui-ci n'est pas habité, le nettoyage est effectué par ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier étage.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Article 412

La personne chargée du nettoyage du trottoir ou de l'accotement est également tenue d'en enlever la verdure et la végétation sauvage. Elle est également tenue d'enlever la végétation sauvage poussant au pied des arbres et autres ornements publics qui y sont installés. Le produit du nettoyage ne peut

en aucun cas être déposé sur le domaine public ou sur la propriété d'autrui.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 413

Les propriétaires, locataires ou leur représentant, veillent à ce que les canaux, fossés ou rigoles d'écoulement, qui bordent leur propriété ou demeure, soient constamment tenus en parfait état de propreté. Il est défendu d'y jeter ou y déposer tout ce qui est de nature à les obstruer. Toute construction de quelque nature que ce soit et tout autre objet à demeure y sont interdits. Ils veillent également à ce que les avaloirs situés devant leur habitation ne soient jamais obstrués.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 414

Il est interdit de jeter de l'eau sur la voie publique si ce n'est pour le nettoyage des trottoirs, rigoles ou canaux. L'écoulement des eaux sortant d'une fosse septique ou contenant des matières fécales n'est jamais autorisé sur la voie publique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 415

Les exploitants de commerces ou marchands de produits alimentaires qui vendent des marchandises destinées à être consommées sur place ou dans les environs immédiats sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur commerce. Pour ce faire, ils placeront des poubelles en nombre suffisant et veilleront à vider celles-ci régulièrement. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur commerce, ils veilleront à nettoyer tout ce que leur activité ou leurs clients auraient pu souiller.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Article 416

Outre les éventuelles sanctions administratives prévues, les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues par les articles du présent chapitre sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence, sur base des articles 1382 et suivants du Code civil.

Chapitre 4 : Comportements pouvant compromettre la propreté et la salubrité de la voie publique

Article 417

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur la voie publique, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet, ou sur la propriété d'autrui.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 418

Il est interdit de procéder sur le domaine public à tous travaux ou entretiens sur des véhicules de toute espèce et qui seraient susceptibles d'être dangereux pour la sécurité publique ou de salir ou endommager la chaussée.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 419

Il est interdit de distribuer ou de répandre de la nourriture sur le domaine public lorsque cette pratique favorise la multiplication d'insectes, de rongeurs ou d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons et autres oiseaux.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 420

Tout transporteur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour ne pas salir le domaine public telles qu'employer des bennes parfaitement étanches et recouvertes d'une bâche.

Aussi, tout transporteur de matières et/ou de matériaux qui, par la perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Il en va de même pour toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux qu'il a sous sa garde.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Chapitre 5 : Affichage

Article 421

Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate.

L'affichage ne sera autorisé qu'aux endroits (panneaux, valves,...) spécialement prévus par les autorités communales et ce, moyennant le respect des conditions suivantes :

- interdiction de détériorer les supports ;
- obligation d'utiliser des systèmes de fixation qui permettent un enlèvement aisé (ligatures...)
- ;
- obligation d'enlèvement dans les délais fixés et, en tout cas, au plus tard dans les huit jours de l'événement annoncé.

Moyennant le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires spécifiques, l'affichage pourra également être autorisé sur des biens privés, à proximité de la voie publique, pour autant qu'une autorisation écrite et préalable ait été donnée par le propriétaire ou celui qui a la jouissance du bien.

Lorsqu'il est autorisé, l'affichage ne pourra contenir aucune mention ou image qui serait contraire aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, notamment celles qui concernent l'ordre public, la sécurité routière, les bonnes mœurs, l'intolérance raciale ou religieuse.

Article 422

Il est interdit de lacérer, d'arracher et de salir les affiches légalement apposées ou de les recouvrir

d'une manière quelconque avant qu'elles ne soient périmées.

Article 423

Les affiches annonçant des réunions, conférences, meetings, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements, peuvent être placées sur les murs ou portes des locaux où se tiennent ces réunions, ainsi que dans les vitrines des magasins.

Il en va de même des affiches relatives aux ventes publiques qui peuvent être placées sur les murs ou portes du local où la vente doit avoir lieu et des avis de vente ou de location d'immeubles qui peuvent être apposés sur les murs ou portes des locaux mis en vente ou en location.

Article 424 : Sanctions

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 1.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent chapitre.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret – doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Chapitre 6 : Publicité et affichage électoraux

Article 425

Le présent chapitre s'applique aux périodes électorales précédant tous scrutins européens, fédéraux, régionaux, provinciaux et communaux.

Article 426 : Définitions

Période électorale : période commençant trois mois, de date à date, avant le jour de l'élection et se terminant le jour même de l'élection. Pendant cette période, les candidats et les partis politiques sont astreints au respect des règles imposées par le présent chapitre et la législation en matière de dépenses électorales.

Publicité électorale : toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats ou de listes de candidats ou de partis aux dites élections.

Affichage électoral : apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, concrétisant la publicité électorale.

Article 427

Durant la période électorale, il est interdit :

- d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;
- d'apposer des inscriptions, affiches, reproductions picturales et photographiques, autocollants, tracts, papillons ou tout autre support analogue sur la voie publique et sur tout dispositif qui en fait partie, hormis sur les panneaux publics spécialement prévus à cet effet ;
- d'apposer du matériel électoral sur les véhicules stationnés sans l'accord du propriétaire.

Article 428

Les panneaux expressément et préalablement autorisés par les occupants et/ou propriétaires de bâtiments privés et de leurs dépendances peuvent être utilisés à des fins électorales en tout temps. Tout affichage électoral est interdit sur le domaine public, hormis sur les panneaux publics spécialement prévus à cet effet.

Article 429

Sont interdits à dater du jour précédant l'élection à 22 heures :

- l'arrêt et le stationnement des véhicules et remorques munis de panneaux publicitaires à caractère électoral dans un rayon de 200 m autour des bureaux de vote ;
- toute distribution d'affiches, affichettes, reproductions picturales et photographiques, autocollants, tracts et papillons ;
- tous vêtements ou accessoires d'habillement promotionnels.

Article 430

La police locale est spécialement chargée, sur requête du Bourgmestre, de faire enlever ou disparaître toutes affiches et inscriptions apposées en contravention des dispositions du présent chapitre.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent chapitre. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 7 : Feux allumés sur la voie publique ou dans les jardins

Article 431

Sauf autorisation spécifique du Bourgmestre, il est interdit d'allumer des feux sur le domaine public.

Il est également interdit d'allumer des feux sur tout domaine privé à moins que ne soient réunies les deux conditions suivantes :

- les déchets doivent être d'origine exclusivement végétale ;
- le brasier doit être situé à plus de 100 m de toute habitation ou dépendance d'habitation.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 432

Sans préjudice du précédent article, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ou lieux publics aménagés à cet effet, et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.

Article 433

Sur demande écrite, le Bourgmestre peut accorder une autorisation exceptionnelle aux conditions qu'il fixe.

Chapitre 8 : Cadavres d'animaux

Article 434

Il est défendu de déposer ou d'abandonner des cadavres d'animaux sur la voie publique. Il est également défendu de les jeter dans les fossés, mares ou cours d'eau.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 435

Si un cadavre d'animal présente des symptômes qui peuvent être interprétés comme des signes d'une maladie épidémique, la Commune devra en être avertie immédiatement. Celle-ci donnera alors les directives qui devront être suivies.

Chapitre 9 : Fosses à lisier et dépôts de nature agricole

Article 436

Sans préjudice des dispositions de la législation relative à l'environnement, lorsqu'une entreprise agricole ou d'élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois l'an et à chaque requête motivée du Bourgmestre.

Il est interdit d'introduire des déchets ou d'autres matières nocives pour l'environnement dans les fosses à lisier.

L'évacuation du lisier ne peut se faire qu'au moyen d'un matériel approprié.

La vidange des fosses et l'épandage du lisier sont permis tous les jours entre 8h00 et 18h00, sauf les dimanches et jours fériés légaux, et lorsque la température extérieure dépasse 25 degrés centigrades. Lorsque le lisier est épandu sur un champ cultivé, situé à moins de 500 mètres de l'habitation d'autrui, il doit être enfoui endéans les 24 heures.

Les écoulements de purin, ceux des fosses et des dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves

ou à fourrages verts quelconques sont interdits sur la voie publique.

Les dépôts de fumier, de pulpes à betteraves, de fientes de volailles ou d'autres matières destinées à l'amendement des sols susceptibles de répandre une odeur désagréable et qui ne sont pas visés par d'autres dispositions légales ou réglementaires, ne peuvent être établis à moins de 100 mètres des habitations d'autrui et à moins de 5 mètres des places, chemins, rues,...

En cas de non-respect de ces distances, ces dépôts devront être évacués par leur exploitant dans les 24 heures de la requête de la Zone de Police locale. A défaut, le Bourgmestre y fera procéder d'office aux frais de l'auteur de l'infraction et ce, sans préjudice de la sanction administrative.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 10 : Utilisation des installations de chauffage par combustion

Article 437

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte - du fonctionnement de leur installation ou du combustible utilisé - aucune atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou à la sécurité publique.

Les cheminées devront toujours être maintenues en parfait état de fonctionnement.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 11 : Alimentation en eau potable

Article 438

Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'une source ou d'un puits, en eau destinée à la boisson tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

Lorsque la source ou le puits sont du domaine d'un particulier, celui-ci fera procéder, à ses frais, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé par le Ministère de la Région Wallonne compétent, avant que le Bourgmestre ne constate l'innocuité de l'eau débitée.

Le demandeur exhibera des résultats d'analyses suffisamment récents, et l'eau de la source ou du puits sera contrôlée une fois l'an au moins. Copie du résultat de l'analyse annuelle sera communiquée au Bourgmestre.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 12 : Collectes des eaux résiduaires - Egouts

Article 439

Les riverains sont tenus d'entretenir et, le cas échéant, de réparer, leur système d'évacuation des eaux, en domaine privé.

L'obligation concerne aussi la canalisation privative qui se trouve sous le domaine public, étant entendu que toute intervention (nettoyage, débouchage, réparation) sur un égout enfoui dans le domaine public est subordonnée à une autorisation du service communal compétent.

Article 440

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux installés par eux ou à leur demande.

Article 441

Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant. Ce raccordement est à charge du

demandeur. Toutefois, les eaux pluviales provenant de tous les immeubles érigés ou à ériger aux endroits mentionnés ci-après doivent obligatoirement être déversées soit dans les canalisations à ce destinées partout où elles existent, soit sur la voirie, dans des citernes ou des drains lorsque de telles canalisations ne sont pas prévues, à savoir : avenue Céleste Majean, clos des Acacias, des Aubépines et des Roses, place Communale, rue Raymond Bauwin, du Bec, impasse des Botteresses, rues Edouard Bovroux, de Bruxelles, du Château, de la Cité, de la Chaudronnerie, Jean Clajot, François Cornet, Blanche d'Ans, Jean-Lambert Defrêne, Alfred Defuisseaux, Auguste Deltour, Hector Denis, du Domaine de Waroux, des Ecoles, de l'Eglise, de l'Estampage, Francisco Ferrer, Docteur Fleming, de Fooz, Michel Gelin, Marcel Gérard, Capitaine Gilles, de Grâce, Noël Heine, de Hognoul, de Hollogne, Paul-Emile Janson, Jean Jaurès, de Jemine, Kimpinaire, de Loncin, de la Maison Rouge, du Marguillier, du Moulin à Vent, Fernand Musin, du Pont, Pierre Raskings, impasse de la Plaine, rues de la Résistance, Georgette Rondeux, des Saules, Jean Schoenaerts, de la Station, de Stockis, Alexandre Vanstapel, Jean Volders, Clément Warnant, de Waroux, Joseph Wauters et de Xhendremael, sur le territoire de l'ancienne commune d'Awans ; Rues de Bierset, Joseph Calcôve, des Combattants, Joseph Delmotte, Auguste Deltour, François Hanon, de Huy, Judenne, Achille Masset, du Puisatier, de Voroux, sur le territoire de l'ancienne commune de Fooz ; Rues Joseph Calcôve, des Champs, Chapelle du Tombeu, de Hognoul et du Tombeu, sur le territoire de l'ancienne commune de Hognoul ;

Article 442

Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type QUALIROUTES. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. Une chambre de regard sur le raccordement particulier est systématiquement imposée pour un raccordement séparatif. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est, soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 443

Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé.

Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'immeuble auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé.

Article 444

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal.

Le formulaire de demande ad hoc est adressé, par écrit, à l'Administration communale.

a) En cas de pose d'un nouvel égout

Les raccordements particuliers sous le domaine public de tous les immeubles concernés par les travaux sont réalisés obligatoirement dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le riverain doit amener ses eaux urbaines résiduaires au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la Commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

b) En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

1. Le raccordement particulier sous le domaine public est réalisé aux frais du demandeur et par une entreprise agréée en catégorie C et validée par l'Administration communale.

2. Si le raccordement particulier à l'égout public existe sous le domaine public jusqu'à la limite de la propriété privé, le propriétaire de l'immeuble sera tenu de solliciter malgré tout une demande de raccordement.

Article 445

Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le Collège communal et aux prescriptions techniques du cahier des charges type

QUALIROUTES – dernière version et/ou ses modifications/remplacement ultérieurs.

Article 446

Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, l'Administration communale laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur :

- a) Le demandeur contacte le Service administratif des travaux (trav@awans.be – 04/364.06.31/32) au moins 8 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désespérer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de Police, via le Secrétariat communal (04/364.06.18/51 ou mail info@awans.be) 10 minimum à l'ouverture du chantier.
- b) Avant tout travail, il appartient au demandeur de réaliser un état des lieux (reportage photographique) du domaine public. Il devra aussi s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone,...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions, suivre la réglementation en la matière et d'en tenir copie en permanence sur chantier.
- c) Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement, quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la Commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.
- d) Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au CCT QUALIROUTES, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la Commune.
- e) La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de faire réaliser, par et aux frais du demandeur, une endoscopie de la canalisation et/ou de rouvrir les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais, dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de la date de réception de cette lettre.

Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celle-ci seront effectuées par la Commune aux frais du demandeur.

f) Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient ultérieurement à dater de la réception des travaux par le Collège communal.

Article 447

Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la Commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

Article 448

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera maintenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 449

Les réparations et/ou autres interventions sur le domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations et/ou autres interventions sur le domaine public, dues à un mauvais usage, sont également à sa charge.

Article 450

A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire de l'immeuble est

tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 451

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et/ou par ses ayants droits.

Article 452

Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 441 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières. Cette dérogation sera prise en commun accord avec l'organisme d'assainissement agréé.

Article 453

Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent chapitre, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 454 : Sanctions

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent chapitre.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1007 du présent règlement.

Titre 5 : Police des bâtiments

Chapitre 1 - Définitions

Article 500

Pour l'application du présent titre, les concepts ici utilisés correspondent aux définitions suivantes :

a. Code wallon du logement : le Code et ses arrêtés d'application.

b. Bâtiment : immeuble bâti (construction fixe) servant à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

c. Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné(e) à l'habitation d'un ou de plusieurs ménage(s).

d. Ménage : il est constitué

- soit par une personne vivant habituellement seule,

- soit par plusieurs personnes qui - unies ou non par les liens du mariage, de la cohabitation légale ou de la parenté - occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

e. Logement individuel : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.

f. Petit logement individuel : logement individuel dont la superficie habitable ne dépasse pas la surface déterminée par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur.

g. Kot d'étudiant : un logement loué à un ou des étudiant(s) qui n'y est (sont) pas domicilié(s).

Etudiant : personne inscrite dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur où elle suit les cours qui constituent son activité principale.

Est assimilée à un étudiant, la personne diplômée de l'enseignement secondaire ou supérieur qui se trouve en stage d'attente, conformément aux dispositions qui réglementent le chômage.

h. Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages.

i. Protection incendie : ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 501

Pour servir de logement, un bâtiment doit répondre aux différentes normes de superficie, d'hygiène, de salubrité et de sécurité prévues par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur.

Chapitre 2 – Rôle du service communal

Article 502

Il appartient au service communal compétent - en principe le service Logement - de réagir dès qu'une situation de logement non conforme est détectée, qu'il l'ait constatée lui-même en quadrillant le territoire communal ou qu'elle ait été portée à sa connaissance par quelque personne que ce soit (police, locataire, voisinage...).

Article 503

Dès qu'il a connaissance d'une telle situation, l'agent communal préviendra le Bourgmestre et, s'il

y a lieu, le service régional compétent. Il se rendra sur les lieux aux fins de constituer un dossier. Le dossier se composera d'une description des lieux, de photos prises sur place, pour autant que l'agent ait été autorisé à entrer dans le logement.

Si nécessaire, un rapport technique sera demandé à un organisme technique agréé ou au service d'incendie.

Lorsqu'il est saisi par le locataire (ou un autre occupant non propriétaire) des lieux, l'agent veillera à se faire produire une copie de la lettre par laquelle le locataire a prévenu le propriétaire et lui demande de faire exécuter des travaux.

Article 504

Dans tous les cas, l'agent communal mettra tout en oeuvre pour arriver à une solution amiable par laquelle le propriétaire s'engage à effectuer les travaux nécessaires dans un délai raisonnable.

Chapitre 3 – Bâtiments menaçant ruine

Article 505

Si l'agent communal habilité - ou l'organisme technique agréé ou le service d'incendie - constate que le bâtiment ne présente pas toutes les garanties de sécurité, le rapport conclura à la nécessité d'effectuer des travaux déterminés dans un délai raisonnable, à fixer.

Le Bourgmestre pourra alors prendre un arrêté prescrivant les mesures de réparation ou de démolition à prendre et le délai qui est imparti. L'arrêté du Bourgmestre est notifié aux parties intéressées. Il est par ailleurs affiché sur place.

Lorsque les dispositions décrétales ou réglementaires l'imposent, ces travaux ne pourront être réalisés sans permis d'urbanisme. Si les travaux doivent être réalisés de toute urgence, le permis devra quand même être demandé, après que les travaux auront été réalisés.

Article 506

Si l'agent communal habilité (en principe le service Logement) - ou l'organisme technique agréé ou le service d'incendie - estime que la sécurité publique est en danger immédiat (risques d'effondrement sur la voie publique, risques pour les personnes qui s'introduiraient dans le bâtiment), le rapport conclura à la nécessité de prendre un arrêté d'urgence.

L'arrêté du Bourgmestre pourra imposer :

- de faire démolir le bâtiment, de toute urgence ;
- de faire réaliser, en urgence, les travaux nécessaires à la sécurisation des lieux ;
- de fermer toutes les issues pour empêcher toute personne d'entrer dans le bâtiment ;
- d'interdire toute habitation et domiciliation dans l'immeuble.

Article 507

Les mesures évoquées aux articles 505 et 506 pourront également être prises à l'égard d'arbres, de murs de clôture ou de tout autre élément dont l'état constitue une menace pour la sécurité publique. Dans tous les cas, les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire défaillant.

Article 508

Constituent notamment des menaces pour la sécurité :

- les défauts ou insuffisances au niveau des fondations ;
- les dévers ou bombements des murs, vers l'extérieur ou vers l'intérieur ;
- les vices de construction, parasites ou défauts réduisant la solidité de la structure des charpentes ou des planchers ;
- les lézardes ou profondes fissures, la vétusté prononcée, les vices de construction ou tout autre défaut de nature à compromettre la stabilité de la construction ;
- tout défaut des composants susceptible d'entraîner leur chute ou leur effondrement (couverture, cloisons, plafonds, escaliers...) ;
- le fait que les installations suivantes ne soient pas conformes aux normes en vigueur :
 - installation de chauffage et cheminées ;
 - installation électrique ;
 - installation de gaz.

Article 509 : Sanctions

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 175 € et d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui négligent ou refusent d'obéir aux

obligations - de démolition, de réparation, de préservation ou d'assainissement - qui leurs sont faites par un arrêté du Bourgmestre concernant un immeuble menaçant ruine.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 4 – Bâtiments insalubres

Article 510

Est considéré comme logement insalubre celui qui ne respecte pas les critères minimaux de salubrité établis par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur et qui - par son état physique, sa conception ou son surpeuplement - est de nature à mettre en péril la santé et le bien-être de ses habitants, voire ceux du voisinage.

Article 511

Le logement insalubre sera considéré comme améliorable lorsque le caractère limité des dégradations permet d'envisager une remise en état parce que le coût et l'ampleur de celle-ci ne dépassent pas les normes en vigueur.

Article 512

Est considéré comme logement insalubre non améliorable, celui qui présente une ou plusieurs dégradation(s) qui doit(vent) être considérée(s) comme irréversible(s) ou qui nécessite(nt) des travaux de remise en état dont le coût et l'ampleur dépassent les normes en vigueur.

Article 513

Un logement est considéré comme insalubre par surpeuplement lorsque sa structure est inadéquate ou ses dimensions trop restreintes par rapport à la composition du ménage qui l'occupe et ce, eu égard aux normes en vigueur.

Article 514 - Le caractère insalubre - améliorable ou non améliorable - d'un immeuble sera établi par un rapport du service communal ou régional compétent.

Sur base de ce rapport, le Bourgmestre prendra un arrêté prescrivant de prendre les mesures d'assainissement nécessaires ou ordonnant l'évacuation et la démolition dans un délai imparti. L'arrêté du Bourgmestre sera notifié aux parties intéressées. Il sera par ailleurs affiché sur place (par la Police locale).

Lorsque les dispositions décrétales ou réglementaires l'imposent, ces travaux ne pourront être réalisés sans permis d'urbanisme. Si les travaux doivent être réalisés de toute urgence, le permis devra quand même être demandé, après que les travaux auront été réalisés.

Article 515

Tous les frais résultant des travaux d'assainissement ou de démolition seront à charge du propriétaire défaillant.

Article 516

Constituent notamment des causes d'insalubrité :

- le manque d'aération, de ventilation et d'éclairage naturel ;
- l'humidité dans les murs, les sols et les plafonds ;
- le défaut d'étanchéité des toitures et menuiseries extérieures ;
- l'absence de point d'eau et d'installation permettant le chauffage du bâtiment ;
- l'absence d'un système d'évacuation des eaux usées ;
- l'absence d'un W.C. muni d'une chasse d'eau ;
- la présence de la mэрule ;
- la non-conformité des équipements électriques et de gaz ;
- le défaut de stabilité ou de planéité des murs, sols et escaliers ;
- la malpropreté manifeste.

Article 517

L'insalubrité peut aussi résulter de l'état dans lequel sont laissés les terrains et dépendances des bâtiments et notamment :

- de dépôts divers : déchets, gravats, ferrailles, vieux véhicules... ;
- de toute végétation folle et luxuriante.

Les propriétaires et occupants concernés seront avertis par les services de la Commune. Ils auront l'occasion de faire valoir leurs arguments.

Un délai leur sera laissé pour effectuer les travaux nécessaires. A défaut, les travaux seront commandés d'office, à leurs frais.

Article 518 : Sanctions

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 175 € et d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui négligent ou refusent d'obéir aux obligations - de démolition, de réparation, de préservation ou d'assainissement - qui leur sont faites par un arrêté du Bourgmestre concernant un immeuble insalubre.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 5 – Logements collectifs, kots d'étudiants, petits logements individuels, abris mobiles et roulottes

Article 519

§1. Conformément aux dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, la mise en location des petits logements individuels, des kots d'étudiant et des logements collectifs requiert l'obtention d'un permis de location.

L'octroi du permis est notamment subordonné au respect des critères minimaux de salubrité établis par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur.

Le service communal ou régional compétent délivrera l'attestation de conformité du logement.

Dans les quinze jours à dater de la réception du pli recommandé de demande de permis de location, le Collège communal statue sur la demande et, si le logement est conforme, il octroie le permis de location, dont la durée de validité est de cinq années.

§2. Pour l'application du présent titre, on entend par abris mobiles : l'utilisation comme moyen d'hébergement par des forains ou des nomades agissant comme tels de l'un des abris mobiles suivants : tente, caravane routière, caravane de type résidentiel sans étage, motor-home ou tout autre abri analogue, non conçu pour servir d'habitation permanente.

§3. Il est interdit de placer sur la voie publique des abris mobiles de forains ou de nomades dont les roues sont enlevées ou non et qui servent d'habitation permanente.

§4. Exception est faite pour les roulottes de forains qui séjournent temporairement dans la commune à l'occasion d'une foire ou fête autorisée par l'Administration communale.

Ces forains devront cependant se conformer aux indications de la Zone de Police locale pour l'installation de leurs voitures sur la voie publique.

Ils sont tenus de quitter la commune 2 jours au plus tard après la fin des divertissements.

Néanmoins, le Bourgmestre pourra soit raccourcir, soit prolonger ce délai pour des motifs sérieux.

§5. Le stationnement sur terrain privé des abris mobiles dont les roues sont enlevées ou non et qui servent ou non d'habitations permanentes est règlementé comme suit, sans préjudice de l'application des dispositions du Code wallon réglant les matières d'urbanisme et du Décret du 18 décembre 2003 de la Région wallonne relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage.

Le stationnement est autorisé aux forains et nomades qui sont domiciliés dans la commune, pour autant qu'ils ne constituent pas un danger pour la sécurité publique, moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre.

En ce qui concerne les forains et nomades qui n'ont pas leur domicile légal dans la localité, le stationnement, aux mêmes conditions, n'est admis que pour une durée limitée, moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Dans toutes les hypothèses, une demande doit être introduite auprès du Bourgmestre dans un délai de trois mois préalable à la date prévue pour le stationnement.

§6. Les abris mobiles qui, au terme de l'article 295.5., peuvent stationner sur terrain privé, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

a) ils doivent être maintenus en parfait état de propreté ;

b) 4 m³ doivent être assurés par personne dans chaque abri mobile destiné à l'habitation ;

c) l'aération permanente des abris mobiles doit pouvoir s'effectuer par un système approprié, même lorsque les portes et fenêtres sont fermées ;

d) ils doivent capter la lumière du jour par l'intermédiaire de surfaces vitrées d'au moins 1/8^{ème} de la superficie au sol. Si des cloisons sont utilisées, la lumière sera répartie proportionnellement à chaque espace réservé à l'habitation ;

e) les cheminées doivent traverser le toit de façon à éliminer les risques d'incendie et à ne pas gêner les voisins.

Par ailleurs,

- 1) tout terrain privé où stationnent des forains et nomades avec l'accord du propriétaire doit être séparé de la voie publique par une clôture ;
- 2) les espaces entre les abris mobiles doivent être maintenus propres et donner libre passage ;
- 3) il faut au moins 2 mètres entre les abris mobiles et 1 mètre entre les abris mobiles et les clôtures ;
- 4) les abris mobiles doivent être placés au moins à 10 mètres des étables, fumiers, meules de foin ou de paille ou de tout autre matière inflammable et à 100 mètres au moins des habitations ou des voies publiques ;
- 5) le propriétaire du terrain concédé comme emplacement pour des abris mobiles doit veiller :
 - à l'approvisionnement en eau potable ;
 - à l'établissement d'un W-C par 20 habitants ou partie de 20 ;
 - à avoir une source lumineuse suffisante pour l'éclairage nocturne du terrain ;
 - à disposer d'un système d'évacuation des déchets ménagers.

§7. La Zone de Police locale a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels stationnent des abris mobiles.

§8. Sans préjudice des peines prévues à l'article 295.9, le Bourgmestre se réserve le droit d'interdire l'emplacement si les conditions précitées ne sont pas remplies. Dans ce cas, les occupants sont tenus de le quitter dans les deux 2 jours qui suivent l'avertissement écrit.

§9. Les infractions aux dispositions des articles 295.2. à 295.7 qui ne seraient pas prévues par les lois ou par les règlements existants en la matière seront punies des peines de police.

Chapitre 6 – Accès aux logements

Article 520

Avant de pouvoir établir un rapport sur la sécurité ou sur la salubrité du logement, une attestation de conformité préalable à l'obtention d'un permis de location ou un constat servant de base à la taxe sur les immeubles inoccupés, le service communal ou régional compétent prendra contact avec le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel ou le locataire pour obtenir le droit de pénétrer dans le logement.

Dans les cas où la sécurité et/ou la salubrité publiques sont menacées de manière imminente, le Bourgmestre pourra autoriser les services communaux à pénétrer d'office dans le logement.

Lorsqu'il s'agit de contrôler le respect des critères de salubrité, un accès au logement pourra être autorisé par le Tribunal de police si :

- le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel n'accorde pas le droit d'entrer ;
- l'immeuble est inoccupé.

Hors les cas d'extrême urgence, aucune mesure ne sera prise sans que les titulaires de droit de propriété, de droit réel ou de droit de jouissance (locataires) aient été entendus et aient pu faire valoir leurs remarques et observations.

Article 521

Il est interdit à quiconque d'occuper ou de laisser occuper un immeuble ou un logement qui a été déclaré inhabitable par un arrêté du Bourgmestre ou d'une autre autorité, au motif de l'insécurité ou de l'insalubrité. Un exemplaire de l'arrêté sera affiché (par la Police locale) sur le logement concerné aussi longtemps que la mesure n'aura pas été levée.

L'interdiction pourra être levée s'il est reconnu que les travaux d'amélioration ont été exécutés et ont fait disparaître la menace qui existait tant pour les occupants que pour la sécurité ou la salubrité publiques.

Le Bourgmestre pourra ordonner l'évacuation immédiate de l'immeuble ou du logement déclaré inhabitable.

L'administration communale tiendra à jour une liste des logements interdits d'accès ou déclarés inhabitables.

Chapitre 7 – Modalités de l'enquête sur la réalité de la résidence des personnes et des ménages sur le territoire de la Commune

Article 522

§1. L'enquête sur la réalité de la résidence des personnes et des ménages sur le territoire de la Commune est effectuée aux ordres de l'Officier de l'Etat civil, dans les délais légaux, par les Inspecteurs de la Zone de Police locale désignés à cet effet par le Chef de Corps.

§2. Le rapport d'enquête doit être délivré à l'Officier de l'Etat civil endéans les 36 heures de sa clôture.

§3. L'inspecteur chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès de la personne concernée, auprès de la personne de référence du ménage et auprès des autres membres du ménage, à l'effet de connaître:

- l'identité complète de la personne ou des personnes du ménage concernée(s) ;
- la commune dans laquelle elle(s) est (sont) éventuellement inscrite(s) aux registres de population ou au registre des étrangers ;
- si elle(s) a (ont) fait la déclaration prescrite au service communal de la Population ;
- si elle(s) habite(nt) réellement au lieu indiqué dans sa (leur) déclaration ou au lieu où elle(s) se trouve(nt) habiter.

Si de l'interrogatoire de la personne concernée, de la personne de référence du ménage ou des autres membres du ménage, ainsi que de la connaissance d'autres faits relatifs à la résidence, il n'est pas possible de déduire avec certitude la réalité de la résidence principale de la personne ou du ménage concerné(e), l'inspecteur chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels, des voisins, des magasins sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné(e).

§4. Lorsqu'il s'avère, après enquête, que la personne ou le ménage concerné(e) a réellement établi sa résidence principale au lieu et place où ils ont été trouvés habiter, en omettant jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, elle ou il sera invité à se mettre en règle dans un délai déterminé auprès du service communal de la Population.

§5. le rapport d'enquête doit comprendre les données suivantes :

1° l'identité de l'enquêteur (nom et fonction);

2° les dates et heures des passages;

3° l'identité des personnes concernées (la personne de référence du ménage est invitée à signer la demande d'enquête résidence);

4° le lieu où elles sont inscrites au jour de l'enquête aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente (ou, le cas échéant, qu'elles ne sont inscrites nulle part);

5° si elles ont fait les déclarations prescrites ou non et le cas échéant la date à laquelle elles ont été faites;

6° la conclusion de l'enquête, à savoir :

- soit que les personnes concernées ont établi leur résidence principale à l'adresse déclarée et la date d'inscription sachant que celle-ci est en principe la date de déclaration sauf si l'enquête montre clairement qu'au moment de la déclaration de changement de résidence, les personnes concernées ne pouvaient pas encore avoir leur résidence principale à l'adresse. Dans ce cas, l'inscription peut se faire à une date ultérieure mais jamais plus tard que la date de la constatation positive de résidence.
- soit que les personnes concernées n'ont pas établi leur résidence principale à l'adresse déclarée et le motif,

7° les constatations effectuées lors de l'enquête :

- préciser le type d'habitation (maison, appartement, studio, caravane, logement collectif, ...);
- préciser si le numéro d'habitation est conforme ou non à la déclaration et s'il est bien apposé;
- préciser s'il s'agit d'un logement dont l'occupation (permanente) n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement et le motif (en collaboration avec les services de l'Urbanisme et de la Population);
- si d'autres personnes résident à l'adresse, préciser

- soit qu'elles forment un seul ménage en indiquant le degré éventuel de parenté,

- soit qu'elles forment des ménages distincts en indiquant les éléments de fait qui ont permis d'arriver à cette conclusion : les occupants disposent chacun de leur propre cuisine, de leur salle de bain, de boîtes aux lettres et de sonnettes individuelles, les occupants peuvent présenter des factures séparées pour les dépenses de téléphone, d'internet, des consommations énergétiques, ...;

8° concernant l'inscription d'un mineur non émancipé (en collaboration avec le service de la Population) :

- préciser quel est le parent qui a demandé l'inscription à l'adresse,
- s'il existe un document officiel réglant la résidence du mineur (jugement, ...),
- si l'autre parent a été informé du changement d'adresse et s'il a formulé une objection.

Titre 6 : Collecte des déchets ménagers et assimilés [ménagers]

Article 600

Conformément au décret du 27 juin 1996, les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux (voir catalogue des déchets Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juillet 1997).

Les déchets assimilés ménagers répondent aux mêmes conditions mais proviennent non pas des ménages mais bien des personnes physiques ou morales ainsi que des collectivités exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou exerçant toute autre activité lucrative ou non de quelque nature qu'elle soit.

Parmi ces déchets ménagers et assimilés, il y a lieu de distinguer :

Déchets organiques : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation.

Déchets résiduels : partie des déchets ménagers et assimilés qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs).

Article 601

A - Toute personne qui dépose des **déchets ménagers et assimilés** destinés à être enlevés par le concessionnaire de la commune ou les agents communaux devra obligatoirement utiliser un des types de contenants autorisés par l'autorité communale et dans les conditions fixées par celle-ci. Elle devra notamment veiller à ce que le contenant soit correctement fermé et ne puisse souiller la voie publique ou constituer un danger pour les utilisateurs de la voie publique ou les préposés à l'enlèvement.

B - Les déchets déposés dans un contenant non autorisé ne seront pas enlevés par le concessionnaire ou les agents communaux. Le fait de les laisser sur la voie publique constitue dès lors une infraction au présent règlement, sans préjudice des éventuelles redevances liées à l'enlèvement du dépôt par les services communaux.

C - Sauf cas de force majeure, les contenants de déchets ménagers seront déposés sur la voie publique le jour même de l'enlèvement ou, en tout cas, la veille après 19.00 heures. Le fait de déposer les contenants en dehors de cette plage horaire constitue dès lors une infraction au présent règlement.

D - Il est interdit de fouiller et/ou détériorer les contenants de déchets et de jeter les déchets sur la voie publique.

E - Il est interdit de fouiller et/ou d'éparpiller sur la voie publique les déchets déposés en vrac.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 602 : Matières ou objets interdits à la collecte

Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 603

Les personnes qui déposent des objets (déchets) pour les collectes sélectives (encombrants – papiers, cartons, PMC, ...) devront le faire en respectant :

- Les dispositions du règlement spécifique de la collecte : nature et quantité des objets (déchets) qui peuvent être déposés... ;
- Les dispositions du présent règlement relatives à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique, notamment celles qui imposent au riverain de veiller à ce que son trottoir ou accotement puisse toujours être utilisé en toute sécurité.

Sauf cas de force majeure, les objets seront déposés sur la voie publique le jour même de l'enlèvement ou, en tout cas, la veille après 19.00 heures. Le fait de déposer les objets (déchets) en dehors de cette plage horaire constituera dès lors une infraction au présent règlement.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 604

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte ne peut s'effectuer entre 22 et 7 h.

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile, etc.), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel communal habilité.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 605

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont tenus d'utiliser les modes spécifiques d'évacuation des déchets hospitaliers, tels qu'ils sont prévus par les dispositions légales, décrétales et réglementaires.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Article 606

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par les passants. Le fait d'y déposer des déchets provenant de l'activité normale des ménages, constitue dès lors une infraction au présent code de police.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Article 607 : Responsabilités

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Ils sont également responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Les déchets déposés sur la voirie pour les collectes sélectives sont sous la responsabilité du déposant jusqu'à la collecte.

Titre 7 : Collectes, jeux, loteries et tombolas

Article 700 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

« **collecte** » : une opération par laquelle une ou plusieurs personnes s'adressent à un certain nombre d'habitants afin d'obtenir de leur part, un don immédiat en argent ou en nature (vêtements, denrées alimentaires, meubles,...) dans le but de redistribuer les bénéfices ou les biens récoltés au profit d'œuvres sociales ;

« **démarchage** » : une opération par laquelle une ou plusieurs personnes s'adressent à un certain nombre d'habitants non pas pour obtenir des dons, mais pour conclure un contrat (vente, abonnement, fourniture de service...);

« **loterie** » : toute opération offerte au public et destinée à procurer un gain par la voie du sort.

Article 701

Toute collecte sur la voie publique ou dans un lieu public ou ouvert au public est soumise à l'autorisation écrite du Bourgmestre. Celui-ci peut assortir son autorisation de conditions à respecter.

Les collectes effectuées à domicile sont soumises à l'autorisation du Collège communal lorsqu'elles se limitent au territoire de la Commune.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 702

Tout démarchage effectué sur la voie publique ou dans un lieu public est soumis à l'autorisation écrite du Bourgmestre.

L'autorisation du Bourgmestre ne dispense cependant pas le demandeur de satisfaire aux obligations prévues par les dispositions légales et réglementaires spécifiques, notamment celles qui concernent le commerce ambulancier.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 703

Conformément aux dispositions légales, le Collège communal peut autoriser l'organisation de loteries et tombolas lorsque les deux conditions suivantes sont remplies simultanément :

- ces autorisations sont exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique ;
- l'émission et la diffusion des billets ne sont annoncées et réalisées que dans la Commune.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, l'organisation de loteries et tombolas non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions énoncées dans l'autorisation pourra être sanctionnée sur base des articles 301 et suivants du Code pénal.

Article 704

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit d'organiser des loteries et autres jeux de hasard sur la voie publique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Titre 8 : Sécurité dans les lieux accessibles au public

Concernant le présent titre, outre le contenu des articles ci-dessous, il sera faite stricte application des modalités prévues dans le règlement communal du 28 mars 2006 relatif à la sécurité et la salubrité dans les lieux accessibles au public.

Article 800

Sont considérés comme accessibles au public, les immeubles et établissements où le public est admis :

- soit d'une façon tout à fait libre ;
- soit moyennant le paiement d'un prix d'entrée ;
- soit sur présentation d'une carte d'invitation ou d'accès lorsque les cartes ont été vendues ou distribuées sans sélection, à qui le demande ;
- soit sur des invitations qui n'ont pas un caractère individuel ;
- soit sur des invitations parues dans les journaux et destinées à tout le monde ;
- soit parce qu'il n'y a aucun contrôle sur les personnes qui entrent.

Sont notamment considérés comme lieux accessibles au public :

- les débits de boissons (cafés, brasseries, tavernes ...) ;
- les restaurants, friteries, salons de dégustation... ;
- les bars, dancings, discothèques... ;
- les salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de danse, les chapiteaux... ;
- les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle ;
- les galeries commerciales.

Article 801

L'organisation de toute réunion, bal public ou spectacle public (y compris les cirques, les chanteurs ambulants, les danseurs, les montreurs de marionnettes...) sur la voie publique ou dans un lieu non couvert et non fermé (plein air), est subordonnée à l'autorisation préalable du Bourgmestre, qui édictera les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public.

Le présent article est également applicable aux manifestations accessibles au public organisées sous chapiteau, que celui-ci soit installé sur le domaine public ou sur un terrain privé.

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Bourgmestre, la demande d'autorisation doit être faite au moins trois mois avant la date de l'événement.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation de demander une autorisation ou qui ne respectent pas les mesures édictées par le Bourgmestre. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 802

Il est défendu de mettre à l'usage du public, dans les plaines ou terrains de jeux, sans l'autorisation écrite du Bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d'escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin de jeu de nature à compromettre la sécurité publique.

Le Bourgmestre donnera l'autorisation pour autant que les conditions de sécurité fixées par les lois, décrets et arrêtés soient respectées.

Il est défendu de maintenir en usage un engin dont l'utilisation a été interdite par le Bourgmestre. Il appartiendra à celui-ci de prendre les mesures d'office qui s'imposent, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions légales et décrétales.

Sans préjudice des mesures d'office, le non-respect des obligations posées par le présent article pourra faire l'objet des sanctions pénales prévues par la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et services.

Article 803

Tout établissement entrant dans le champ d'application du règlement communal du 28 mars 2006 relatif à la sécurité et la salubrité dans les lieux accessibles au public devra notamment respecter scrupuleusement le prescrit de l'article 73 du dit règlement, lequel énonce les différents contrôles périodiques auxquels doivent obligatoirement s'astreindre ces établissements.

Les documents relatifs à ces contrôles périodiques devront se trouver en un dossier sur le lieu de l'exploitation de manière à pouvoir être présentés sur simple demande au Bourgmestre, à son délégué, au service régional d'incendie et aux services de police.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Titre 9 - Funérailles et sépultures.

Chapitre 1 : Disposition générale.

Article 900

Les transports de corps, inhumations, dispersions de cendres ou placements en columbarium ne peuvent être effectués sans un permis délivré par l'Officier de l'état civil.

Les dépouilles mortelles doivent être placées dans un cercueil.

L'exécution du creusement des fosses, des inhumations des corps ou des urnes, de la dispersion des cendres, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses, de la pose des plaquettes commémoratives et des plaquettes reprenant l'allée et le numéro de la sépulture est strictement réservée au personnel désigné à cet effet par l'autorité communale.

Les exhumations des corps ou des urnes sont réalisées par le personnel communal sauf si le Bourgmestre en décide autrement.

Le placement du cercueil dans la sépulture n'a lieu qu'en présence du personnel préposé de la commune, sauf dérogation du Bourgmestre.

Sans préjudice des mesures d'office, les infractions aux dispositions reprises dans le présent titre pourront être sanctionnées sur base des articles 315, 453 et 526 du code pénal.

Seules les dispositions des chapitres VIII, X et XI du présent titre sont assorties de sanctions administratives.

Chapitre 2 : Organisation des funérailles.

Article 901

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et/ou l'entrepreneur de pompes funèbres convient(nent) sans tarder, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci.

A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Article 902

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

En cas d'épidémie infectieuse, et en tout temps lorsque la salubrité publique l'exigera, le Bourgmestre, sur avis du médecin ayant constaté le décès, décidera des jour et heure de l'enterrement ou ordonnera le transfert du corps, sans délai, à un dépôt mortuaire communal. Il délivrera à cette fin un réquisitoire qui sera transmis en temps utile aux autorités de police.

Chapitre 3 : Mise en bière.

Article 903

Le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

La mise en bière des corps à transporter à l'étranger est contrôlée sous l'autorité du Bourgmestre ou de son délégué dans le respect des dispositions prévues par les conventions internationales s'y rapportant.

Article 904

Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf si elle résulte d'un ordre ou autorisation du Bourgmestre ou si elle est ordonnée pour satisfaire à une décision administrative ou judiciaire.

Chapitre 4 : Interdiction d'employer des cercueils, gaines ou linceuls en matières imputrescibles.

Article 905

Sauf le cas de dépôt dans un caveau d'attente, où une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps du dépôt - maximum six mois - et sauf autorisation du Bourgmestre délivrée pour des motifs exceptionnels, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

L'usage de cercueil en carton est interdit.

Chapitre 5 : Convois funèbres.

Article 906

Le transport des dépouilles mortelles vers une autre commune n'est autorisé que sur production d'un document portant l'accord de l'autorité communale du lieu de destination.

De même, les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sans l'autorisation de l'autorité communale.

Article 907

Le transport des corps se fait par corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Les corps sont placés dans un cercueil.

Le cercueil est transporté seul à l'exception d'objets tels que couronnes, fleurs, etc.

Le transport des cendres se fait avec décence. Les cendres sont placées dans une urne cinéraire.

Lors du transport, l'entreprise de pompes funèbres veille à ce que rien ne vienne troubler la décence du convoi. En cas de difficultés, un représentant de celle-ci en avertit immédiatement le

Bourgmestre.

Chapitre 6 : Dépôt mortuaire.

Article 908

Le dépôt mortuaire de la commune est destiné à recevoir :

- a) aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues;
- b) les corps dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée;
- c) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique;
- d) les corps dont l'autopsie doit être pratiquée suite à une décision judiciaire;
- e) les corps qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès.

Chapitre 7 : Cimetières.

Article 909

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes bénéficiaires, dans un cimetière de la commune, d'un droit d'inhumation en terrain concédé, de placement en cellule concédée ou de dispersion ;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- c) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites ou en instance d'être inscrites à Awans.

Les inhumations, dispersions ou placements en cellule ainsi que les exhumations ont lieu aux conditions fixées par des règlements spécifiques.

Article 910

Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières de la commune sont ouverts au public de 8 heures à 20 heures.

Ils peuvent être fermés dans des circonstances spécifiques, par exemple lorsqu'il est procédé à une exhumation.

Chapitre 8 : Police des cimetières.

Article 912

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €
Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

- Escalader les murs et clôtures des cimetières.
- Marcher en dehors des allées et de traverser les pelouses.
- Franchir les grilles ou treillis entourant les tombes.
- Monter sur les tombes.
- Dégrader les chemins et allées.
- Faire des marques ou entailles aux arbres, d'arracher ou de couper les branches ou plantes quelconques. Cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien normal des tombes par les membres de la famille ou leurs représentants.
- Prendre les oiseaux, détruire leurs nids.
- Déposer des ordures dans l'enceinte des cimetières.

- Jeter des papiers et autres objets ailleurs que dans les poubelles et conteneurs réservés à cet usage.
- Fumer.
- Pénétrer sans autorisation dans les lieux servant de dépôt mortuaire.
- Apposer des affiches, tableaux ou écrits quelconques, aux murs et portes des cimetières, sauf les publications faites par l'autorité communale.
- Colporter, étaler ou vendre des objets quelconques dans l'enceinte des cimetières.
- Y faire des offres de service.
- Se livrer à la mendicité.
- Emporter ou déplacer, sans autorisation de la commune, des objets se trouvant dans l'enceinte des cimetières. Cette interdiction concerne aussi les entrepreneurs chargés d'exécuter sur les tombes un travail, si minime soit-il.
- Se livrer à des jeux, pousser des cris ou se livrer à toute activité bruyante.
- Abandonner les enfants à eux-mêmes sans surveillance directe.
- Adopter toute attitude contraire à la décence du lieu ou au respect dû à la mémoire des morts.
- Enlever les plaques signalétiques.

Article 913

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

En cas de récidive, le minimum est porté à 175 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi.

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 914

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence ;
- aux enfants en bas âge non accompagnés d'une personne adulte ;
- aux personnes accompagnées de chiens et autres animaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux indispensables aux malvoyants, aux personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnants les personnes en mission spécifique.

Aucun véhicule autre que les corbillards, les véhicules communaux et les véhicules transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs (pour la construction de caveaux et de monuments funéraires) ne peut entrer dans les cimetières.

A titre exceptionnel, le Bourgmestre peut autoriser les personnes moins valides à se rendre, en voiture, à proximité de la sépulture de leurs proches parents.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €
Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 9 : Exhumations.

Article 915

L'exhumation des restes mortels est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre.

Celui-ci ne pourra pas s'opposer à une exhumation ordonnée pour satisfaire à une décision

judiciaire.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Durant les exhumations, les cimetières sont fermés au public.

Article 916

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Chapitre 10 : Signes indicatifs de sépulture - travaux à réaliser aux sépultures.

Article 917

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture, d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, d'effectuer des travaux quelconques d'entretien des tombes et signes indicatifs de sépulture :

- les dimanches et jours fériés légaux,
- avant 8 heures et après 18 heures,
- à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus,
- durant les quinze jours précédant la Fête de Pâques.

Ces interdictions ne sont pas applicables aux menus travaux d'entretien, de jardinage ou au nettoyage des sépultures.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 918

En tout état de cause, dans les cimetières de la commune les dispositions suivantes doivent être respectées :

- aucun débord provisoire ou définitif des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;
- la hauteur maximum de tout édifice hors sol ne peut excéder les 2/3 de la longueur avec un maximum de 150 centimètres ;
- les matériaux utilisés doivent être de teinte sobre ;
- les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions et plantations au delà des limites du terrain concédé ;
- la pose de clôtures est strictement interdite ;
- les plantations sont strictement limitées aux petites plantes ornementales réalisées, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés. Les arbres et arbustes sont interdits ;
- les monuments, croix et autres signes indicatifs similaires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol et avoir une base convenable pour ne pas subir d'inclinaison.
- les signes indicatifs de sépulture doivent subsister durant tout le temps de la sépulture.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 919

Dans les cimetières, les signes indicatifs de sépulture, les épitaphes et inscriptions ne peuvent être de nature à troubler l'ordre, la moralité, la décence du lieu ou le respect dus à la mémoire des morts. Ils ne peuvent prôner la violence, la xénophobie ou la discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 920

Dans les cimetières de la commune, les travaux de pose, transformation ou enlèvement des signes indicatifs de sépulture sont effectués après autorisation écrite du Bourgmestre et dans le délai fixé par celui-ci.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 921

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 922

La construction des caveaux, par des particuliers, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège communal. Elle doit être terminée dans le délai fixé par l'autorité communale.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 923

Les signes indicatifs de sépulture et l'identification des défunts doivent subsister durant toute l'existence de la sépulture elle-même.

Les croix verticales ou autres signes sépulcraux doivent être établis solidement de manière à ne pas s'incliner par suite de tassement des terres ou de toute autre cause.

Article 924

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux et d'aménager les concessions doivent faire l'objet d'une signalisation adéquate.

Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps strictement nécessaire, sauf cas de force majeure.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 925

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés, à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droit.

Le défaut d'entretien – qui constitue l'état d'abandon – est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre. Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

En cas de péril imminent pour la sécurité publique, le mode de publicité et le délai laissé aux intéressés pour effectuer la remise en état prévu dans cet article ne sont pas d'application.

CHAPITRE 11 : Les parcelles de dispersion des cendres

Article 926

La dispersion des cendres a lieu dans un cimetière sur une des parcelles de dispersion réservées à cet effet.

Les cendres contenues dans l'urne pour être dispersées sont transvasées dans l'appareil ad hoc par l'entreprise de pompes funèbres qui l'achemine vers l'aire de dispersion où les cendres sont dispersées par le préposé de la commune

Article 927

Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion des cendres peut être momentanément retardée et fixée, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion, à une autre date.

L'urne cinéraire est alors conservée dans le caveau d'attente.

Toutefois et à défaut d'arrangement pris en temps utile par les familles, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de la crémation. .

Article 928

Les aires de dispersion des cendres ne sont pas accessibles au public.

Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €
Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 929

Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sur les parcelles de dispersion sont interdits.

Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure des aires de dispersion.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €
Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 12 : Objets déposés sur les tombes.

Article 930

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les sépultures.

Elle n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci éviteront de déposer des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Les objets trouvés dans les cimetières doivent être déposés, sans délai, auprès du service des objets trouvés (bureau du service de la population) de l'administration communale.

Titre 10 - Dispositions relatives aux mineurs – Médiation – Mesures d'office – Autres sanctions administratives – Dispositions diverses

Article 1000

Les sanctions administratives prévues par le présent règlement seront appliquées en respectant les procédures prévues par les lois, décrets et arrêtés applicables en la matière.

Article 1001 : Dispositions relatives aux mineurs d'âge

Lorsqu'un mineur d'âge commet une infraction aux dispositions du présent règlement, prises en application du Code de l'environnement, les sanctions administratives qu'elles prévoient sont applicables aux titulaires de l'autorité parentale, conformément à l'article D169 du dit Code.

En cas d'infraction aux autres dispositions du présent règlement, les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 175 € maximum, en application de et dans le respect des modalités prévues à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Les père et mère, tuteur ou autre personne qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Les dispositions applicables aux mineurs sont prévues au chapitre 2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 1002 : Procédure de médiation

La procédure de médiation a pour objectif de permettre au contrevenant d'indemniser le dommage moral ou matériel qu'il a causé ou d'apaiser le conflit existant entre l'auteur et la victime. La victime est toute personne physique ou morale dont les intérêts ont été considérés comme lésés par le fonctionnaire sanctionnateur, qui propose la médiation. La victime doit être identifiée.

La médiation est une procédure confidentielle parallèle à la procédure administrative.

La médiation est menée par le médiateur en matière de sanctions administratives, tiers neutre et impartial chargé d'assurer et de rendre compte de la bonne exécution du processus de médiation. Le médiateur est tenu au secret professionnel et agit avec indépendance dans l'exercice de sa mission.

Le fonctionnaire sanctionnateur propose obligatoirement au contrevenant mineur d'âge qui est soupçonné d'être l'auteur des faits, même s'il est devenu majeur au moment des poursuites administratives, d'entrer en médiation.

La procédure de médiation est facultative en ce qui concerne les contrevenants ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits ; le fonctionnaire peut toutefois la leur proposer.

Les parties à la médiation sont :

- le contrevenant ;
- la ou les victimes identifiées ;
- les père et mère, tuteur du contrevenant mineur ou personne qui en a la garde.

Chaque partie est libre de se faire assister par son avocat à chaque phase de la procédure.

L'entrée en médiation se fait sur base volontaire ; la procédure ne peut être engagée qu'avec l'accord du contrevenant. L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

En cas de refus de l'offre de médiation par le contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur en informe le médiateur.

A la clôture de la médiation, le médiateur rédige un bref rapport d'évaluation à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur dans lequel il indique si la médiation :

- a été refusée ;
- s'est conclue par un échec ;
- a abouti à un accord.

En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non exécution de celui-ci.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Le montant de l'amende administrative ne peut dépasser 350 euros, et 175 euros pour les mineurs d'âge ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis.

Le délai fixé en vue de l'exécution de la médiation doit tenir compte du délai de prescription de l'action administrative : ce délai est fixé à 12 mois et prend cours à partir de la constatation des faits.

Article 1003

Le conseil communal informe les mineurs, père, mère, tuteur ou personne qui en ont la garde, habitant la commune, que les infractions commises par les mineurs dès 16 ans sont susceptibles d'entraîner des sanctions administratives et ce, par toute voie de publication, notamment via le site internet et la revue communale.

Article 1004 : Récidive

Pour l'application des sanctions administratives communales fondées sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, il y a récidive lorsque les faits qui constituent l'infraction ou des faits assimilables sont de nouveau commis dans un délai de 24 mois à partir du jour où la

décision du prononcé de la sanction est coulée en force de chose jugée et n'est, dès lors, plus susceptible d'appel.

Pour l'application des sanctions administratives fondées sur le Code de l'environnement, il y a récidive lorsque les faits qui constituent l'infraction ou des faits assimilables sont de nouveau commis dans un délai de trois ans qui commence à courir à daté du premier procès-verbal. Le montant maximum de l'amende administrative encourue est alors doublé conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Article 1005 : Mesures d'office

En cas d'infraction au présent règlement et lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger ou un autre inconvénient grave, l'autorité communale compétente procédera d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction, pour parer au danger ou pour remettre les lieux en état.

Article 1006 : Interdiction de lieux

§1. Le Bourgmestre peut, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

§2. Par " interdiction temporaire de lieu ", on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire. Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

§3. La décision visée au §1. doit remplir les conditions suivantes :

1° être motivée sur la base des nuisances liées à l'ordre public ;

2° être confirmée par le Collège communal, à sa plus prochaine réunion, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de ces comportements ou leur conseil et après qu'il ait eu la possibilité, à cette occasion, de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou oralement, sauf si après avoir été invité par lettre recommandée, il ne s'est pas présenté et n'a pas présenté de motifs valables d'absence ou d'empêchement.

§4. La décision peut être prise, soit après un avertissement écrit notifié par le Bourgmestre informant l'auteur ou les auteurs de ces comportements du fait qu'une nouvelle infraction dans un lieu ou lors d'évènements identiques pourra donner lieu à une interdiction de lieu, soit à des fins de maintien de l'ordre, sans avertissement.

SANCTION fondée sur les articles 134 sexies de la nouvelle loi communale et 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 €. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 1007 : Nuisances provoquées par l'exploitation de certains établissements ou par la mauvaise utilisation d'autorisations ou de permissions délivrées par une autorité communale

Les atteintes à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité, etc.) visées par les articles du présent règlement causées par l'exploitation de certains établissements ou par l'usage d'autorisations ou permissions délivrées par une autorité communale pourront, outre les amendes administratives éventuellement prévues, faire l'objet des sanctions suivantes :

1- SANCTIONS fondées sur l'article 4 §1 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :

- Suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la Commune ;
- Retrait administratif d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la Commune ;
- Fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Les mesures de suspension, retrait et fermeture visées ci-dessus sont infligées par le Collège communal.

Ces sanctions ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement

préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement transgressé.

La sanction est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.

2- SANCTION fondée sur l'article 134ter de la Nouvelle Loi communale :

Le Bourgmestre peut, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

Aussi bien la fermeture que la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée de droit à l'échéance de ce délai.

3- SANCTION fondée sur l'article 134quater de la Nouvelle Loi communale :

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

4- SANCTION fondée sur l'article 134quinquies de la Nouvelle Loi communale :

Lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le Bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du Bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

Article 1008 : Nuisances provoquées par des situations ayant leur origine dans les propriétés privées

Lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans les propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Titre 11 - Biodiversité

Chapitre 1 : lutte contre les plantes invasives

Article 1100

Dans le cas présent, on entend par plantes invasives, trois végétaux repris dans la liste noire : la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* S. et L.), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera* Royle) et les renouées asiatiques (*Fallopia spp.*).

L'impact environnemental négatif de ces végétaux sur la biodiversité autochtone est avéré.

De plus, la berce du Caucase peut engendrer de graves brûlures chez l'homme par simple contact avec la peau.

Article 1101

Cette liste peut être complétée en fonction de la présence d'autres plantes invasives de la liste noire sur le territoire communal.

Article 1102

Il est interdit de planter, de transplanter, de semer, de bouturer, de marcotter, de distribuer et de transporter à l'air libre ces espèces. En aucun cas, les résidus de ces plantes (y compris les racines) ne pourront être introduits dans un compost et devront obligatoirement être évacués dans le conteneur

gris (tout-venant). Il est interdit d'utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par ces espèces. Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes une des trois plantes invasives répertoriées sur notre territoire, à savoir, la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et/ou des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu d'éliminer les-dites plantes invasives, de limiter leur dispersion suivant les conseils de gestion préconisés

Article 1103

Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant ou a défaut le propriétaire, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où est (sont) présente(s) la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera* Royle) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* S. et L.) et/ou les renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu :

- De signaler au service de l'Environnement, place Communale, 6 (04/364.06.33 ou env@awans.be) la présence de l'une ou des plantes concernées sur son terrain ;
- De gérer les-dites plantes invasives selon les méthodes de gestion décrites aux points numéro 1, 2 et 3 de l'annexe du présent document.
- De faire appel à une entreprise privée spécialisée pour réaliser ce travail dans le cas où les travaux ne peuvent être réalisés par le « responsable » du terrain. Les frais inhérents à cette opération seront à la charge de ce dernier.
- Prévenir le service de l'Environnement, place Communale, 6 (04/364.06.33 ou env@awans.be) à la fin de la réalisation des travaux.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

ANNEXE 1 - Travaux à effectuer sur la voie publique (application des articles 31 et suivants du code)

I. Conduite des travaux.

Article 1

Aucun dépôt - de matériaux de déblai ou de remblai de détritiques ou de matériel - ne sera toléré sur la voie publique en dehors des limites de balisage imposées de commun accord avec le service des travaux et celui de la police.

Le service des travaux pourra exiger l'enlèvement complet des terres de déblai à l'ouverture de la fouille, dans les rues où la disposition des lieux l'impose. Il pourra aussi exiger l'apport de nouveaux matériaux de remblai (sable...) au moment du remblaiement.

Les mélanges de béton ou de mortier à même le sol sont interdits.

Article 2

Avec l'autorisation du service des travaux de la commune, l'entrepreneur pourra constituer, à proximité du chantier, un dépôt de matériel ou de matériaux comprenant des installations destinées au personnel. L'accès en sera interdit au public par tout dispositif réglementaire et répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Article 3

Les services publics ou les entreprises dont des installations doivent être déplacées pour permettre l'exécution des travaux devront être préalablement consultés.

Article 4

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de perturber la tranquillité des riverains.

Les marteaux piqueurs et compresseurs devront être insonorisés en tenant compte de l'évolution technique récente de ces matériels.

Le niveau maximum de bruit toléré sera celui qui est déterminé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5

L'aspect des installations de chantiers devra être compatible avec le site (matériaux, couleurs, état d'entretien).

Aucune forme de publicité ne sera autorisée sur ces clôtures, ni dans l'enceinte du chantier, sauf

dérogation écrite accordée par le Bourgmestre.

II - Dispositions particulières relatives au creusement et au remblai des tranchées sur la voie publique

Article 6

En principe, aucune ouverture ou tranchée ne sera autorisée lorsque le revêtement de la chaussée ou du trottoir a été remis à neuf depuis moins de trois ans.

En cas d'absolue nécessité, une autorisation pourra être accordée aux conditions suivantes :

- obligation, pour le permissionnaire, de réfectionner - à ses frais - la chaussée ou le trottoir sur toute sa largeur ;
- obligation de garantir les travaux pendant un minimum de deux ans ;
- obligation, lorsque c'est techniquement possible, d'utiliser la technique du fonçage pour les traversées de voirie, de filet d'eau et de bordures.

En aucun cas, des tunnels ne peuvent être creusés sous les trottoirs.

Dans la voirie dont la Commune a la gestion, l'ouverture de tranchée est autorisée dans les trottoirs d'une largeur égale ou inférieure à un mètre moyennant la réfection complète des revêtements, à charge du permissionnaire.

Article 7

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage qui nécessite l'ouverture de la fouille. La longueur maximale de la tranchée sera déterminée par le service des travaux ; elle ne pourra en principe dépasser cinquante mètres, sauf dérogation spéciale accordée par le service, sur demande justifiée du permissionnaire.

Un nouveau tronçon de tranchée ne pourra être réalisé qu'après que le tronçon précédent aura été remis en parfait état, ce qui devra être constaté par le service des travaux.

Article 8

Sauf dérogation spéciale, il est interdit d'ouvrir simultanément des tranchées des deux côtés de la voirie. Les tranchées transversales ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation, de même que le trottoir opposé.

Le creusement de la tranchée sur la deuxième partie de la chaussée ne sera entamé qu'après remblayage de la première partie, exception faite, le cas échéant des fouilles locales laissées ouvertes pour la réalisation ultérieure des branchements. La protection de ces ouvertures se fera suivant les directives données par le service des travaux.

Article 9

Lorsque les travaux rendent difficile ou impossible l'accès aux maisons, des passerelles provisoires devront être placées devant les entrées de celles-ci. Ces passerelles seront conformes aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives aux normes de sécurité.

En tout état de cause, le permissionnaire doit faciliter le service des propriétés riveraines et aider les riverains, en cas de difficultés.

Le permissionnaire devra veiller au bon déroulement des collectes de déchets ménagers (ordures ménagère, pmc, papiers-cartons....).

Article 10

Les déblais seront déposés à des endroits où ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Le permissionnaire veillera à dégager les rigoles d'écoulement et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour diriger les eaux vers les grilles d'évacuation.

Article 11

Le remblai des tranchées et la réfection de la chaussée seront réalisés selon les indications fournies par le service des travaux.

L'attention du permissionnaire est attirée sur quelques points.

A – Les travaux devront être exécutés conformément au cahier des charges de la Région Wallonne RW – 99 en vigueur.

B - Obligation de découper le tarmac existant selon des lignes droites, parfaitement régulières perpendiculaires et parallèles à l'axe de la voirie.

Dans les voiries à trafic intense, la largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un " cylindrage " longitudinal du revêtement au moyen d'un rouleau vibrant.

Dans les voiries secondaires, cette largeur correspondra à la plus grande dimension transversale de

la chaussée.

C - Nécessité absolue de compacter à refus les différents matériaux à mettre en œuvre (couches de 30 centimètres maximum).

D - Les jonctions entre ancien et nouveau revêtement de voirie (qu'ils soient en béton ou en matériaux hydrocarbonés) seront réalisées à l'aide d'un profilé souple constitué à base de bitume de pétrole, de caoutchouc synthétique et de résine. Il en sera de même en ce qui concerne les points verticaux contre les encadrements des regards de canalisations ou repères de conduites ou câbles. La bande préformée est collée contre la face existante à l'aide d'un vernis à base de bitume ; elle sera chauffée au préalable à l'aide d'un brûleur au propane. La nouvelle couche sera posée à une température de 130° minimum contre le profilé. Le vernis est fourni obligatoirement par le producteur de la bande préformée. Le fait de compacter la couche d'usure en ayant soin d'écraser également cette bande plastique donnera à cette dernière une forme de rivet à tête matée procurant dès lors une étanchéité parfaite du joint ainsi réalisé.

La bande présentera une section rectangulaire dont la hauteur correspondra à l'épaisseur de la couche d'hydrocarboné plus environ 5 mm.

La largeur conseillée est de 10 mm pour les réparations et pour les périmètres de repères de voirie.

Article 12

La réparation définitive doit être exécutée le plus tôt possible, dès que les conditions atmosphériques le permettent.

Article 13

Lorsque la réparation définitive ne peut être exécutée immédiatement, il devra être procédé à une réparation provisoire aux conditions reprises ci-dessous.

- a) Tous les déblais, de quelque nature que ce soit, doivent être évacués ; rien ne pourra être abandonné sur les trottoirs et chaussées.
- b) Le remblai sera damé à refus.
- c) Une couche de tarmac à froid de 5 centimètres d'épaisseur sera placée sur l'étendue des travaux ; elle sera damée et reliée de niveau avec le bord des fouilles.
- d) En tout état de cause, la réparation provisoire sera de nature à assurer la sécurité et la commodité du passage des piétons et des véhicules.
- e) Le permissionnaire sera tenu d'assurer l'entretien des ouvrages provisoires jusqu'à leur réfection définitive.

Article 14

Lorsque que, pendant son existence, la réparation provisoire en arrive à présenter un danger quelconque (l'absence de tarmac à froid est considérée comme un danger), une information téléphonique sera immédiatement donnée au permissionnaire, qui devra intervenir sans délai. A défaut d'intervention, il y sera pourvu d'office, sur ordre du Bourgmestre, aux frais du permissionnaire.

Article 15

Les canalisations, gaines ou câbles seront enfouis dans les trottoirs à une profondeur minimale de cinquante centimètres mesurée au-dessus du couvre-câble et, en cas de traversée de chaussée, à quatre-vingts centimètres minimum.

Cependant, en cas de croisement de conduites d'eau, la génératrice inférieure des canalisations, gaines ou câbles à placer se situera au moins 15 centimètres au-dessus de la canalisation supérieure de la conduite d'eau.

Les câbles qui, pour des raisons techniques, ne seraient pas situés à ces profondeurs seront protégés par un dispositif adéquat.

Article 16

Un état des lieux préalable à tous travaux - et un état après travaux - sera réalisé contradictoirement, en présence d'un représentant du service des travaux de la commune, dûment, convoqué par écrit au minimum cinq jours ouvrables avant le début - ou la fin - des travaux.

L'état des lieux comprendra obligatoirement des photographies.

Article 17

Toutes dégradations causées aux conduites, câbles et gaines et autres supports (eau, égout, gaz, électricité, téléphone, autres signaux ...) seront immédiatement réparées suivant les indications de la commune ou de la société concessionnaire (eau, gaz, électricité, téléphone...).

III- Signalisation - Circulation

Article 18

Tous les chantiers ouverts sur la voie publique seront isolés, d'une manière effective, des espaces réservés à la circulation au moyen de barrières mobiles, stables, continues, placées à chacune des extrémités et de piquets de chantier garnis de socle en béton amovibles en bordure de la zone réservée aux travaux. Ces piquets seront espacés de dix mètres maximum et éventuellement reliés par un fil balisé d'un modèle agréé, si la longueur du chantier est inférieure à dix mètres ou si la sécurité l'exige. Les excavations en trottoir seront entourées de barrières continues protégeant efficacement les piétons contre tout risque de chute dans l'excavation.

Le matériel de barrage sera peint en rouge et blanc et constamment maintenu en parfait état d'entretien et de propreté.

Les dispositions particulières visées aux deux alinéas précédents ne dispensent nullement les permissionnaires et entrepreneur de se conformer, pour la signalisation de leurs chantiers et obstacles, de jour comme de nuit, aux conditions qu'ils leurs sont imposées par les dispositions générales relatives à la circulation routière.

Sur chaque chantier faisant objet d'une autorisation ou rendu nécessaire par des travaux urgents de sécurité, un panneau rectangulaire parfaitement visible indiquera le nom du permissionnaire, le numéro de téléphone - fixe et mobile - correspondant et le nom de l'entrepreneur.

L'arrêté de police qui précise les mesures de circulation éventuellement imposées et qui légitime le placement de signaux routiers sera affiché sous vitre ou plastique transparent.

Article 19

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour faciliter la circulation lorsque l'entrepreneur n'est pas sur le chantier (vacances, week-ends...).

Des passages en nombre et en espace suffisants seront aménagés pour permettre la circulation des piétons et les accès aux immeubles riverains.

Article 20

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la zone réservée au chantier et les abords devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier les chaussées et trottoirs soient souillées par des poussières, déblais ou matériaux provenant des travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, une aire de nettoyage avec puisard récolteur de boues. Aucun engin ne pourra quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comportera un risque de souillure des chaussées.

Des dispositions spéciales seront prises en cas de démolition ou d'ouvrage, pour éviter la propagation de poussières. Un arrosage efficace sera prévu sans qu'il puisse résulter d'inconvénients pour le voisinage.

Au cas où, malgré ces dispositions, des mesures de nettoyage des voiries s'avéreraient nécessaires par suite des travaux entrepris, l'entrepreneur devra satisfaire sans délai à toute injonction du service des travaux.

En cas de défaillance de l'entrepreneur, l'Administration pourra se substituer à lui pour exécuter les travaux de nettoyage sans mise en demeure préalable, les frais engagés étant facturés à l'entrepreneur responsable.

IV - Dispositions à prendre en fin de chantier

Article 21

Après l'achèvement des travaux, aucune installation du chantier, aucun dépôt de matériel ou de matériaux ne sera plus toléré sur le domaine public. Les revêtements de chaussée et de trottoirs devront être remis en état suivant les prescriptions particulières définies dans l'autorisation ou la réglementation générale en la matière.

Les dispositifs de signalisation routière - y compris leur support - qui auraient été détériorés à l'occasion des travaux ou qui n'auraient pas été remplacés par le permissionnaire conformément aux instructions données par le service de police, seront remplacés ou remis sur place par les soins de l'administration, aux frais du permissionnaire défaillant.

Article 22

Un avis de fin de chantier sera alors adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins, lequel

accordera la réception provisoire des travaux, lorsque ces derniers seront conformes.

Le permissionnaire garantira le parfait état de ses travaux pendant une période de deux ans à dater de la réception provisoire. A l'issue de ce délai, il adressera, au Collège des Bourgmestre et Echevins, une demande de réception définitive. Pour la garantie, le permissionnaire sera tenu d'intervenir dès le reçu de la réquisition du Service des Travaux. Au cas où la sécurité l'exigerait ou en cas de défaillance du permissionnaire, l'administration se réserve le droit de procéder aux réparations d'office, aux frais du permissionnaire.

ANNEXE 2 – Conseils de gestion

Balsamine de l'Himalaya

La période de lutte la plus efficace se situe lorsque les plantes sont en fleurs avant la formation des graines (fin juin, début juillet).

Arracher à la main l'intégralité (racines comprises) de la plante ou faucher juste en-dessous du premier nœud afin d'éviter toute reprise.

Evacuer les déchets dans votre conteneur tout-venant. Eviter de placer les résidus de fauche ou d'arrachage dans des zones inondables.

Réaliser une 2ème gestion trois semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3ème gestion trois semaines après la 2ème. Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum S. et L.)

Attention, TOUTES les parties de la plante sont photosensibilisantes. Tout contact de l'épiderme ou des yeux avec une partie de la plante ou avec sa sève peut entraîner des réactions dermatologiques. Celles-ci peuvent être amplifiées en cas d'exposition aux ultraviolets (soleil ou solarium). De ce fait, avant même d'agir en vue de gérer la berce du Caucase, pensez à vous protéger soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants jusqu'aux coudes, des bottes, un pantalon et une veste avec capuchon imperméables. On veillera également à supprimer toute trace de sève sur les outils.

La période de lutte la plus efficace se situe lorsque les plantes sont en fleurs avant la formation des graines (fin juin, début juillet).

Répéter l'opération pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelles du sol.

Renouées asiatiques (Fallopia spp.)

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée.

Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ;
- ne pas composter ;
- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire).

Table des matières

Titre 1 : Gestion du domaine public et de ses abords. page 2

Chapitre 1 : Dispositions générales. page 2

Article 1. page 2

Chapitre 2 : Sécurité des usagers du domaine public. page 3

Article 2. page 3

Article 3. 3

Article 4. 3

Chapitre 3 : Utilisation privative du domaine public. 4

Article 5. 4

Article 6. 4

Article 7. 4

Article 8. 4

Article 9. 5

Article 10. 5

Article 11. 6

Chapitre 4 : Manifestations, attroupements et cortèges sur la voie publique. 6

Article 12. 6

Article 13. 6

Article 14. 7

Article 15. 7

Article 16. 7

Article 17. 8

Chapitre 5 : Activités qui peuvent compromettre la sécurité sur la voie publique. 8

Article 18. 8

Article 19. 8

Article 20. 9

Article 21. 9

Article 22. 9

Article 23. 10

**Chapitre 6 : Entretien des bâtiments et des propriétés – Elagage des plantations –
Préservation des arbres et des haies. 10**

Article 24. 10

Article 25. 10

Article 26. 11

Article 27. 11

Article 28. 11

Article 29. 12

Chapitre 7 : Dispositions à prendre en cas de chute de neige ou de formation de verglas. 12

Article 30. 12

Article 31. 12

Article 32. 13

Chapitre 8 : Construction des trottoirs et accotements. 13

Article 33. 13

Article 34. 13

Article 35. 14

Article 36. 14

Article 37. 14

Article 38. 14

Article 39. 14

Article 40. 14

Article 41. 15

Article 42. 15

Article 43. 15

Chapitre 9 : Dénomination de la voie publique. 16

Article 44. 16

Article 45. 16

Chapitre 10 : Clôture des immeubles. 16

Article 46. 16

Chapitre 11 : Exécution de travaux sur la voie publique. 17

Article 47. 17

Article 48. 17

Article 49. 17

Article 50. 17

Article 51. 17

Article 52. 18

Article 53. 18

Article 54. 18

Article 55. 18

Article 56. 19

Article 57. 19

Article 58. 19

Article 59. 19

Article 60. 19

Article 61 : Obligations préalables à l'ouverture d'un chantier. 20

Article 62 : Obligations au terme du chantier. 20

Article 63 : Sanctions. 20

Chapitre 12 : Exécution de travaux en dehors de la voie publique. 21

Article 64. 21

Article 65. 21

Article 66. 21

Article 67. 21

Article 68. 21

Article 69. 21

Article 70. 21

Article 71. 21

Article 72. 22

Article 73. 22

Article 74. 22

Article 75 : Sanctions. 22

Chapitre 13 : Obligations imposées aux propriétaires ou détenteurs d'animaux. 22

Article 76. 22

Article 77. 23

Article 78. 23

Article 79. 23

Article 80. 23

Article 81. 24

Article 82. 24

Article 83. 25

Article 84. 25

Article 85. 25

Article 86. 25

Article 87. 25

Article 88. 25

Article 89. 25

Article 90. 26

Chapitre 14 : Destructures, dégradations. 26

Article 91. 26

Article 92. 26

Article 93. 27

Article 94. 27

Article 95. 27

Article 96. 27

Article 97. 28

Article 98. 28

Article 99. 28

Article 100. 29

Chapitre 15 : Infractions en matière d'arrêt et de stationnement basées sur l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. 29

Article 101. 29

Article 102. 33

Titre 2 : Activités ambulantes sur le domaine public et sur les marchés publics. 34

Article 200. 34

Titre 3 : Tranquillité publique. 35

Chapitre 1 : Généralités. 35

Article 300. 35

Article 301. 36

Article 302. 36

Article 303. 36

Article 304. 36

Chapitre 2 : Lutte contre le bruit. 37

Article 305. 37

Article 306. 37

Article 307. 38

Article 308. 38

Article 309. 38

Article 310. 39

Chapitre 3 : Nuisances provoquées par l'exploitation de certains établissements accessibles au public. 39

Article 311. 39

Article 312. 39

Article 313. 39

Article 314. 40

Article 315. 40

Chapitre 4 : Consommation, vente et distribution d'alcool sur la voie publique. 40

Article 316. 40

Article 317. 41

Titre 4 : Propreté et salubrité publiques. 42

Chapitre 1 : Dispositions générales. 42

Article 400. 42

Chapitre 2 : Dispositions relatives à la propreté et la salubrité publiques. 42

Section 1 : Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. 42

Article 401. 42

Article 402. 43

Article 403. 43

Section 2 : Interdictions prévues par le Code de l'eau. 44

Article 404. 44

Article 405. 45

Article 406. 46

Section 3 : Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés. 47

Article 407. 47

Section 4 : Interdictions prévues en vertu du Code de l'Environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques. 48

Article 408. 48

Section 5 : Interdictions diverses. 48

Article 409. 48

Article 410. 48

Chapitre 3 : Entretien et nettoyage des trottoirs, accotements et rigoles. 49

Article 411. 49

Article 412. 50

Article 413. 50

Article 414. 50

Article 415. 50

Article 416. 51

Chapitre 4 : Comportements pouvant compromettre la propreté et la salubrité de la voie publique. 51

Article 417. 51

Article 418. 51

Article 419. 51

Article 420. 51

Chapitre 5 : Affichage. 52

Article 421. 52

Article 422. 52

Article 423. 52

Article 424 : Sanctions. 52

Chapitre 6 : Publicité et affichage électoraux. 53

Article 425. 53

Article 426 : Définitions. 53

Article 427. 53

Article 428. 53

Article 429. 53

Article 430. 53

Chapitre 7 : Feux allumés sur la voie publique ou dans les jardins. 54

Article 431. 54

Article 432. 54

Article 433. 54

Chapitre 8 : Cadavres d'animaux. 54

Article 434. 54

Article 435. 54

Chapitre 9 : Fosses à lisier et dépôts de nature agricole. 54

Article 436. 54

Chapitre 10 : Utilisation des installations de chauffage par combustion. 55

Article 437. 55

Chapitre 11 : Alimentation en eau potable. 55

Article 438. 55

Chapitre 12 : Collectes des eaux résiduaires - Egouts. 56

Article 439. 56

Article 440. 56

Article 441. 56

Article 442. 56

Article 443. 57

Article 444. 57

Article 445. 57

Article 446. 57

Article 447. 58

Article 448. 58

Article 449. 58

Article 450. 58

Article 451. 58

Article 452. 59

Article 453. 59

Article 454 : Sanctions. 59

Titre 5 : Police des bâtiments. 60

Chapitre 1 - Définitions. 60

Article 500. 60

Article 501. 60

Chapitre 2 – Rôle du service communal 60

Article 502. 60

Article 503. 60

Article 504. 61

Chapitre 3 – Bâtiments menaçant ruine. 61

Article 505. 61

Article 506. 61

Article 507. 61

Article 508. 61

Article 509 : Sanctions. 62

Chapitre 4 – Bâtiments insalubres. 62

Article 510. 62

Article 511. 62

Article 512. 62

Article 513. 62

Article 514 - Le caractère insalubre - améliorable ou non améliorable - d'un immeuble sera établi par un rapport du service communal ou régional compétent. 62

Article 515. 63

Article 516. 63

Article 517. 63

Article 518 : Sanctions. 63

Chapitre 5 – Logements collectifs, kots d'étudiants, petits logements individuels, abris mobiles et roulottes. 64

Article 519. 64

Chapitre 6 – Accès aux logements. 65

Article 520. 65

Article 521. 66

Chapitre 7 – Modalités de l'enquête sur la réalité de la résidence des personnes et des ménages sur le territoire de la Commune. 66

Article 522. 66

Titre 6 : Collecte des déchets ménagers et assimilés [ménagers] 68

Article 600. 68

Article 601. 68

Article 602 : Matières ou objets interdits à la collecte. 68

Article 603. 69

Article 604. 69

Article 605. 69

Article 606. 70

Article 607 : Responsabilités. 70

Titre 7 : Collectes, jeux, loteries et tombolas. 71

Article 700 : Définitions. 71

Article 701. 71

Article 702. 71

Article 703. 71

Article 704. 72

Titre 8 : Sécurité dans les lieux accessibles au public. 73

Article 800. 73

Article 801. 73

Article 802. 74

Article 803. 74

Titre 9 - Funérailles et sépultures. 75

Chapitre 1 : Disposition générale. 75

Article 900. 75

Chapitre 2 : Organisation des funérailles. 75

Article 901. 75

Article 902. 75

Chapitre 3 : Mise en bière. 75

Article 903. 75

Article 904. 76

Chapitre 4 : Interdiction d'employer des cercueils, gaines ou linceuls en matières imputrescibles. 76

Article 905. 76

Chapitre 5 : Convois funèbres. 76

Article 906. 76

Article 907. 76

Chapitre 6 : Dépôt mortuaire. 76

Article 908. 76

Chapitre 7 : Cimetières. 76

Article 909. 76

Article 910. 77

Chapitre 8 : Police des cimetières. 77

Article 912. 77

Article 913. 78

Article 914. 78

Chapitre 9 : Exhumations. 79

Article 915. 79

Article 916. 79

Chapitre 10 : Signes indicatifs de sépulture - travaux à réaliser aux sépultures. 79

Article 917. 79

Article 918. 79

Article 919. 80

Article 920. 80

Article 921. 80

Article 922. 80

Article 923. 81

Article 924. 81

Article 925. 81

CHAPITRE 11 : Les parcelles de dispersion des cendres. 81

Article 926. 81

Article 927. 81

Article 928. 82

Article 929. 82

Chapitre 12 : Objets déposés sur les tombes. 82

Article 930. 82

Titre 10 - Dispositions relatives aux mineurs – Médiation – Mesures d’office – Autres sanctions administratives – Dispositions diverses. 83

Article 1000. 83

Article 1001 : Dispositions relatives aux mineurs d’âge. 83

Article 1002 : Procédure de médiation. 83

Article 1003. 84

Article 1004 : Récidive. 84

Article 1005 : Mesures d’office. 84

Article 1006 : Interdiction de lieux. 84

Article 1007 : Nuisances provoquées par l’exploitation de certains établissements ou par la mauvaise utilisation d’autorisations ou de permissions délivrées par une autorité communale. 85

Article 1008 : Nuisances provoquées par des situations ayant leur origine dans les propriétés privées. 86

Titre 11 - Biodiversité. 87

Chapitre 1 : lutte contre les plantes invasives. 87

Article 1100. 87

Article 1101. 87

Article 1102. 87

Article 1103. 87

ANNEXE 1 - Travaux à effectuer sur la voie publique (application des articles 31 et suivants du code) 88

I. Conduite des travaux. 88

Article 1. 88

Article 2. 88

Article 3. 88

Article 4. 88

Article 5. 88

II - Dispositions particulières relatives au creusement et au remblai des tranchées sur la voie publique. 88

Article 6. 88

Article 7. 89

Article 8. 89

Article 9. 89

Article 10. 89

Article 11. 89

Article 12. 90

Article 13. 90

Article 14. 90

Article 15. 91

Article 16. 91

Article 17. 91

III- Signalisation - Circulation. 91

Article 18. 91

Article 19. 91

Article 20. 92

IV - Dispositions à prendre en fin de chantier. 92

Article 21. 92

Article 22. 92

ANNEXE 2 – Conseils de gestion. 93

Balsamine de l'Himalaya. 93

Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum S. et L.). 93

Renouées asiatiques (Fallopia spp.). 93

Table des matières. 94

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) E. DECHAMPS

Le Président,
(s) P-H. LUCAS

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Eric DECHAMPS

Pierre-Henri LUCAS